DIMANCHE 2 AOUT 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N° 5948

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS
AUX ABONNÉS DE LA *Gazette des Tribunaux.*

Les abonnemens sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois à partir des 1er et 15 de chaque mois, à raison de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois.

L'abonnement d'un an donne droit, pour l'avenir, et sans augmentation, à une table annuelle des matières.

Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il suffit :

Soit de remettre le montant de l'abonnement à l'un des bureaux de poste aux lettres le plus voisin, et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré;

Soit d'adresser à l'administrateur un mandat du prix sur Paris;

Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Laffitte et Caillard, le plus voisin, et dont les administrateurs se chargent de faire faire l'inscription d'abonnement à Paris;

Soit enfin d'autoriser l'administrateur du Journal à faire traite pour le prix d'abonnement demandé, sur le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, et au domicile indiqué par celui-ci.

Les lettres doivent être adressées à l'administrateur de la Gazette des Tribunaux, *rue du Harlay-du-Palais*, 2. (Affranchir.)

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes et ch. civ.) : Elections; fonctionnaires publics; domicile.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Dordogne* : Adultère; extorsion de signatures; guet apens organisé par une femme et son mari.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Académie des sciences morales et politiques.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE PENDANT L'ANNÉE 1844.

Tribunaux de 1re instance. — Affaires inscrites au rôle général. — Affaires terminées. — Jugemens par défaut. — Premier et dernier ressort. — Durée des procès. — Affaires restant à juger. — Affaires non inscrites au rôle. — Jugemens préparatoires et interlocutoires. — Ordonnance des présidens. — Nature des affaires terminées. — Adoptions. Séparation de corps. — Séparation de biens.

Tribunaux de 1re instance.—Les Tribunaux civils de première instance n'ont pas seulement, comme les Cours royales, à juger les procès qui leur sont soumis à l'audience; ils doivent aussi régler, en dehors de l'audience, les procédures d'ordre et de contribution, et dans quelques arrondissemens ces procédures sont très nombreuses.

J'analyserai d'abord les tableaux du compte général concernant les affaires à juger.

Ces affaires sont de deux sortes, et il convient de les mentionner séparément; les unes, ce sont les plus graves, doivent, avant que le Tribunal en soit saisi, être inscrites sur un rôle général qui détermine le rang d'après lequel les causes sont appelées à l'audience pour y être jugées, à moins que les motifs d'urgence appréciés par le président du Tribunal ne leur fassent donner un tour de faveur; les autres, dispensées de l'inscription au rôle, sont portées directement devant le Tribunal, soit en audience publique, soit en chambre du conseil, sur simple requête ou assignation à bref délai.

Affaires inscrites au rôle général. — En 1844, les 361 Tribunaux civils ont été saisis de 119,928 causes nouvelles portées aux rôles; en 1843, il en avait été insrit 117,134; il n'y en avait eu que 114,091 en 1842, et 111,100 en 1841.

Aux causes nouvelles introduites en 1844, il faut ajouter 47,488 affaires qui restaient à juger le 31 décembre 1843, et 7,791 qui ont été rétablies sur les rôles pendant l'année, après avoir été rayées antérieurement comme terminées : 6,012 par transaction ou abandon, et 1,779 en vertu de jugemens par défaut considérés d'abord comme définitifs, et qui ont été attaqués par la voie de l'opposition en 1844.

Le nombre total des causes inscrites s'élève donc à 175,207: c'est 3,900 de plus que l'année précédente, 7,241 de plus qu'en 1842, et 9145 de plus qu'en 1841.

Un peu plus de la moitié de ces causes, 90,985, étaient ordinaires, et 84,222 (48 sur 100) étaient sommaires. Le rapport entre ces deux espèces de causes était, en 1843, absolument le même. En 1842 et en 1841, on comptait 53 affaires ordinaires et 47 sommaires sur 100. Si le nombre proportionnel des causes ordinaires varie peu d'une année à l'autre, il est loin d'être le même dans les divers ressorts de Cours royales. En 1844, ce nombre a dépassé 60 sur 100, dans cinq ressorts, savoir : ceux de Rennes (0,68), de Douai (0,65), de Rouen (0,64), de Bordeaux (0,63), d'Angers (0,62). Dans les ressorts de Bastia, de Lyon, de Metz et de Nîmes, il a été de 40 à 45 sur 100, c'est-à-dire d'un tiers moins élevé. Dans chaque ressort, d'ailleurs, comme pour tous les Tribunaux ensemble, la proportion est presque identique chaque année.

Affaires terminées. — Le nombre des affaires terminées a suivi, durant les quatre années qui viennent de s'écouler, la progression incessante qu'on remarque dans les inscriptions aux rôles. Il avait été de 119,123 en 1841, de 120,838 en 1842, de 123,650 en 1843; il s'est élevé à 128,529 en 1844, et les magistrats de première instance ont ainsi prouvé de nouveau, comme ceux des Cours royales, que leur zèle répondrait toujours aux besoins du service.

Parmi les causes terminées pendant la dernière année, 65,433 ont été jugées contradictoirement, et 30,783 par défaut; 32,313 ont été rayées des rôles à la suite de transaction ou de désistement. Cette conclusion amiable avait été précédée, dans 10,272 affaires, près d'un tiers, de jugemens préparatoires ou interlocutoires, qui permettaient aux parties de s'éclairer sur le mérite de leurs prétentions.

En 1844, comme en 1843, sur 100 affaires terminées, on en compte 51 jugées contradictoirement, 24 par défaut et 25 rayées du rôle après transaction ou abandon. Ces proportions n'ont pas varié de plus d'un centième depuis 1840.

Jugemens par défaut. — Outre les 30,783 jugemens par défaut définitifs, les Tribunaux en ont prononcé 2,204 autres qui, frappés d'opposition pendant l'année, n'ont pas dû être comptés parmi ceux qui terminaient les affaires. Tous les ans les jugemens par défaut définitifs forment un peu moins du tiers, de 31 à 32 sur 100, du nombre total des jugemens.

Premier et dernier ressort. — Les 96,216 jugemens définitifs rendus en 1844, soit contradictoirement, soit par défaut, étaient : 54,515 (0,57) en premier ressort, et 41,601 (0,43) en dernier ressort. On comptait 56 jugemens en premier ressort sur 100 en 1843, et 55 seulement en 1842 et en 1841.

Sur 100 jugemens en premier ressort, 64 ont été rendus contradictoirement et 36 par défaut, tandis que, sur 100 jugemens en dernier ressort, 43 seulement sont contradictoires et 57 sont par défaut.

Durée des procès. — L'article 80 du décret du 30 mars 1808, qui fixe à trois mois le délai dans lequel les procès doivent être jugés, n'est pas mieux observé devant les Tribunaux de première instance que devant les Cours royales. Ainsi, sur les 128,529 causes du rôle général terminées en 1844, il n'y en a eu que 46,703 (0,36) de jugées dans les trois mois de leur inscription; 24,959, près de 20 sur 100, ont été terminées du troisième au sixième mois; 32,181 (0,25) du sixième au douzième; 17,893 (0,14), dans le délai d'un an à deux ans; et 6,793, un peu plus de 5 sur 100, après deux ans d'inscription.

Le nombre proportionnel des causes expédiées dans les six mois, s'est élevé de 51 sur 100, en 1840, à 56 sur 100, en 1844. Je me félicite de pouvoir signaler à Votre Majesté ce progrès, dû aux efforts constans des magistrats; car la célérité dans l'expédition des procès est un élément essentiel d'une bonne administration de la justice.

Plus des trois quarts des affaires ont été jugées avant l'expiration du sixième mois de leur inscription dans six ressorts de Cours royales : il en a été terminé dans ce délai 79 et 80 sur 100 dans les ressorts d'Orléans et de Metz; 81 et 83 sur 100 dans ceux de Douai et de Colmar; enfin, 88 et 91 sur 100 dans ceux de Dijon et de Nancy. A la vérité, les divers Tribunaux qui composent ces ressorts se rangent, en général, parmi ceux qui ont le moins d'affaires à juger.

Affaires restant à juger. — Ainsi que j'ai eu l'honneur de le faire connaître à Votre Majesté, le nombre total des causes portées aux rôles excédait, en 1844, de près de 4,000 le total de 1843; cependant il en restait moins à terminer le 31 décembre 1844 qu'à la fin de l'année précédente: 46,678, au lieu de 47,657, ou environ 1,000 de moins. Aussi le nombre proportionnel des affaires restant à juger est-il descendu à un peu moins de 27 sur 100 266 sur 1,000), tandis qu'il était de 278 sur 1,000 en 1843, et de 281 sur 1,000 en 1842 et 1841. C'est un progrès lent, mais régulier.

Parmi les affaires qui restaient à juger à la fin de la dernière année, 16,803 (0,36) étaient inscrites depuis moins de trois mois; 8,460 (0,18) depuis trois mois jusqu'à six: 10,608 (0,23), depuis six mois jusqu'à douze; 6,803 (0,14), depuis un an jusqu'à deux ans; enfin, 4,004 (9 sur 100), depuis plus de deux ans. L'expédition des procès des deux dernières catégories est retardée, presque dans tous les Tribunaux, par la négligence des parties à soutenir leur action et surtout à exécuter les jugemens préparatoires ou interlocutoires prononcés dans la plupart de ces procès.

Le nombre proportionnel des causes restant à juger, inscrites depuis plus de trois mois, et par conséquent arriérées, aux termes de l'article 80 du décret du 30 mars 1808, était, le 31 décembre 1844, pour tous les Tribunaux ensemble, de 64 sur 100. Sous ce rapport encore, il existe, d'un ressort à l'autre, de grandes différences. Ainsi l'arriéré était du tiers à la moitié seulement des affaires restant à juger dans les ressorts suivans: Amiens (0,30), Dijon (0,36), Orléans et Poitiers (0,39), Douai (0,41), Metz (0,44), Colmar (0,45) et Rouen (0,47).

Dans les ressorts de Caen, de Grenoble, de Riom, de Pau, de Limoges et de Toulouse, au contraire, il n'y avait pas moins de 69 à 78 affaires arriérées sur 100.

J'ai du signaler à Votre Majesté un certain nombre de ressorts de Cours royales dans lesquels l'expédition des procès semble éprouver des retards fâcheux; il est juste d'ajouter que, parmi les Tribunaux qui composent ces ressorts, plusieurs se distinguent par une louable activité. Sur les 361 Tribunaux civils du royaume, il n'en est pas plus de 38 qui aient laissé à juger, le 31 décembre 1844, les deux cinquièmes au moins des affaires inscrites sur leurs rôles. Les Tribunaux dont il s'agit sont classés, par ressort de Cours royales, dans un tableau, qui fait connaître le nombre des affaires restant à terminer dans chacun d'eux, le 31 décembre 1844, et combien, parmi ces affaires, étaient inscrites aux rôles depuis plus d'un an. Cet état de choses existe depuis plusieurs années dans la plupart des Tribunaux mentionnés : il s'explique, à l'égard de quelques uns d'entre eux, par le grand nombre de procès qui leur sont soumis, et doit être attribué, pour d'autres, à des circonstances accidentelles. Il y a lieu d'espérer que l'arriéré qui se remarque dans ces derniers Tribunaux disparaîtra promptement. Presque tous, d'ailleurs, ne négligent rien pour améliorer leur situation : ils ont terminé ensemble 264 affaires de plus en 1844 qu'en 1843.

Affaires non inscrites au rôle. — Pendant l'année 1844, les Tribunaux civils ont terminé, par 46,346 jugemens définitifs, des affaires non inscrites aux rôles. Dans le compte général de 1843, il n'avait été porté que 35,777 jugemens de cette espèce; mais les jugemens d'adjudication sur ventes judiciaires, au nombre d'environ 10,000, n'y étaient pas compris. Ils ont été ajoutés en 1844, afin de compléter le tableau consacré aux jugemens de toute nature rendus par chaque Tribunal. Un état spécial présente, d'ailleurs, dans le compte de 1844, comme dans les comptes précédens, tout ce qui a rapport aux procédures en matière de ventes judiciaires.

Les 46,346 jugemens qui ont terminé, en 1844, les affaires non inscrites aux rôles, ont été prononcés, 35,912 en audience publique, et 10,434 en chambre du conseil. La nature des affaires terminées par ces jugemens sera indiquée ultérieurement.

Jugemens préparatoires et interlocutoires. — Les Tribunaux civils ont rendu 32,772 jugemens préparatoires et interlocutoires en 1844. Les divers moyens d'instruction ordonnés par ces jugemens sont énoncés dans un tableau qui fait connaître combien il en avait été ordonné de chaque espèce durant les trois autres années précédentes.

Le nombre des jugemens préparatoires ou interlocutoires est, en 1844, le même, à 24 près, qu'en 1843. Toutefois, comme il a été terminé plus d'affaires la première année que la seconde, le nombre proportionnel des avant-faire-droit a diminué. Ainsi, en 1843, on en comptait 264 sur 1,000 affaires terminées, et, en 1844, il n'y en a eu que 255 sur 1,000. La proportion varie d'un ressort à l'autre : elle a été de 34 à 37 sur 100 dans les ressorts de Bastia, de Bourges, de Pau, de Rennes et de Toulouse; tandis que, dans ceux de Colmar, de Grenoble, de Dijon et de Rouen, elle n'a pas dépassé 20 sur 100.

Plusieurs des Tribunaux mentionnés précédemment pour le grand nombre des affaires qu'ils laissaient à juger le 31 décembre 1844 rendent, tous les ans, un nombre proportionnel élevé de jugemens pérparatoires et interlocutoires. D'un autre côté, il y a lieu de remarquer qu'en général les Tribunaux qui ont peu d'affaires à juger prononcent plus d'avant-faire droit, proportionnellement, que ceux qui sont très occupés.

Ordonnance des présidens. — Des présidents des Tribunaux civils ont rendu, en 1844, dans les cas d'urgence et en certaines matières déterminées par la loi, 128,719 ordonnances: 113,112 sont intervenues sur des requêtes présentées par les parties, et 15,607 en référé. Quelque élevé que paraisse le nombre de ces ordonnances en 1844, il n'est pas encore complet, parce que les présidens de plusieurs Tribunaux ne portent sur les états fournis par eux que les ordonnances dont il est conservé minute au greffe. D'année en année cependant, ce renseignement est donné avec plus d'exactitude, ainsi que le constate l'accroissement du nombre des ordonnances relatées dans les tableaux du compte général. Le total n'était que de 62,403 en 1840, et il s'élève à 128,719 en 1844.

Pendant cette dernière année, le président du Tribunal de première instance de la Seine a rendu, à lui seul, 38,679 ordonnances, les trois dixièmes du nombre total. Il en a été rendu 4,119 par le président du Tribunal de Lyon, 2,845 et 2,607 par les présidens des Tribunaux de Rouen et de Marseille; de 2,000 à 1,000 par ceux de Villefranche (Rhône), de Bordeaux, de Vesoul, de Toulouse, de Saint-Etienne, de Meaux, du Havre, de Nantes, d'Orléans et de Versailles.

Nature des affaires terminées. — Le premier essai de classement, suivant leur nature, des procès jugés définitivement par les Tribunaux civils a paru dans le compte général de 1842. En soumettant ce compte à votre majesté, j'avais l'honneur de lui exposer les nombreuses difficultés qu'il faudrait surmonter pour obtenir une division méthodique, exacte et complète. Aussi, malgré les amélorations qui ont eu lieu depuis deux ans, les tableaux consacrés à ce classement laissent-ils encore beaucoup à désirer en 1844. Quelques affaires seulement, dont il est facile de déterminer le caractère, ont été indiquées dans ces tableaux avec exactitude. Ce sont surtout les actions relatives aux personnes : les demandes en main-levée d'opposition à mariage ou en nullité de mariage, les demandes de pensions alimentaires, celles en séparation de corps, en désaveu de paternité, en interdiction, etc., etc.

Cependant presque toutes les affaires jugées en 1844 par les Tribunaux civils, 137,018 sur 142,562, ont été classées par ordre de matière. Mais le classement n'a pas été fait dans tous les Tribunax d'une manière uniforme, et il y a lieu de craindre que les totaux de certaines espèces d'affaires ne soient pas partement exacts.

Ici encore il importe de distinguer les causes inscrites aux rôles de celles qui sont portées directement devant les Tribunaux. Les affaires de la première catégorie qui ont pu être classées d'après leur nature, au nombre de 94,540, se distribuent ainsi qu'il suit entre les différentes parties de la législation : 74,311, près des quatre cinquièmes, auraient été jugées par application de dispositions du Code civil; 4,182 étaient relatives à l'état des personnes (Ier liv. du C. civil), 5,114 à la propriété et à ses diverses modifications (liv. II), et 65,015, enfin, à la transmission des biens à titre gratuit ou onéreux (liv. III); 20,032 affaires (0,21) présentaient à juger des questions de procédure, et principalement des contestations sur saisies mobilières et immobilières. Dans 197 affaires seulement, les Tribunaux auraient eu à appliquer des lois spéciales.

Les causes dont il a été possible de bien déterminer la nature, et qui se sont reproduites le plus fréquemment, sont indiquées dans un tableau, où l'on fait connaître, en outre, comment elles se sont terminées et quel a été le nombre des avant-faire droit auxquels chaque espèce d'affaires a donné lieu.

Sur les 96,216 jugemens qui ont terminé, en 1844, des affaires inscrites aux rôles, 79,472 (0,83) ont accueilli en tout ou en partie les prétentions du demandeur, et 16,744 (0,17) ont rejeté entièrement les demandes.

Les affaires portées directement devant les Tribunaux, sans inscription préalable sur les rôles, sont plus faciles à classer que les autres, parce qu'elles ne présentent pas, à beaucoup près, la même variété. Les jugemens qui interviennent dans ces affaires ne sont, le plus souvent, précédés d'aucune discussion. Un tableau, qui comprend presque les neuf dixièmes des procès de cette espèce jugés en 1844, prouve le peu d'importance qu'elles ont en général. De 7 à 8,000 seulement, les incidens sur saisies, sur ventes judiciaires, sur ordres et contributions, et les causes intéressant les administrations de l'enregistrement et des contributions indirectes, avaient un caractère litigieux. Ce tableau présente les affaires de même espèce jugées en 1843, afin de montrer combien elles varient peu d'une année à l'autre.

Adoptions.—Il a été statué définitivement sur 73 actes d'adoption en 1844; sur 88 en 1843; sur 131 en 1842, et sur 120 en 1841.

Tous les actes d'adoption soumis aux Cours royales en 1841 ont été validés.

Les Tribunaux de première instance avaient refusé d'en homologuer 3; mais les Cours royales ont réformé leurs décisions.

Les 73 actes d'adoption comprenaient 81 individus, 44 hommes et 37 femmes; 38 étaient enfans naturels; 25 avaient été reconnus par les adoptans; parmi les autres adoptés, 17 étaient unis aux adoptans par les liens du sang.

Les actes d'adoption émanaient : 39 d'hommes et 23 de femmes, célibataires ou veufs; 11 étaient l'œuvre de deux époux conjointement. Toutes les adoptions étaient motivées sur la continuité de soins et de secours donnés par les adoptés aux adoptans pendant six ans au moins.

La Cour royale de Paris a validé 17 actes d'adoption, dont 14 avaient été homologués en première instance par le Tribunal de la Seine,

Séparations de corps.—Il a été soumis, en 1844, aux Tribunaux civils, 1,061 demandes en séparation de corps, formées : 981 par les femmes et 80 par les maris. Des demandes reconventionnelles ont été introduites dans 47 instances : 39 par des maris et 8 par des femmes. Le nombre des instances en séparation de corps était de 1,077, ou 16 de plus, en 1843; de 962 seulement en 1842, et de 987 en 1841.

Les 989 demandes principales ou reconventionnelles formées par des femmes, en 1844, étaient motivées : 898 par des excès, sévices ou injures graves, 64 par l'adultère du mari et 27 par la condamnation du mari à une peine infamante.

Les 119 demandes des maris étaient fondées : 62 sur l'adultère de la femme, 1 sur la condamnation de la femme à une peine infamante, et 56 sur des excès, sévices ou injures graves.

Des 1,061 mariages dans lesquels la séparation était poursuivie, 15 avaient duré moins d'un an; 227, d'un an à 5 ans; 219, de 5 à 10 ans; 333, de 10 à 20 ans; 148, de 20 à 30 ans; 35, de 30 à 40 ans; et 7 de 40 à 50 ans. La durée de 77 est restée inconnue. Il était né des enfans de 633 mariages, et 360 avaient été stériles.

Les Tribunaux ont statué définitivement sur 905 demandes en séparation de corps; ils en ont rejeté 111 (12 sur 100), et accueilli 794. Les autres demandes, au nombre de 156, ont été rayées du rôle comme terminées, presque toutes, par la réconciliation des époux.

Les départemens de la Corse, du Gard, de la Lozère, n'ont fourni, en 1844, aucune demande en séparation de corps. Il n'y en a eu qu'une seule dans l'Indre et dans l'Ariége; 2 dans la Corrèze, la Creuse, l'Aveyron, l'Ardèche, la Haute-Loire; 3 dans la Haute Saône, la Haute-Marne, Loir-et-Cher, la Vendée et le Cantal.

Le Tribunal de la Seine en a jugé 136, un huitième du nombre total. Les départemens où il y en a eu le plus, après le département de la Seine, sont la Seine-Inférieure, 39; Maine-et-Loire et le Calvados, 33; le Rhône et l'Eure, 33; la Gironde et Seine-et-Oise, 30.

Séparations de biens. — Le nombre des demandes en séparation de biens jugées définitivement par les Tribunaux civils, qui n'avait été que de 4,085 en 1843, s'est élevé à 4,660 en 1844. Les créanciers du mari sont intervenus dans 189 instances, 98 demandes seulement (21 sur 1,000) ont été rejetées, 4,362 ont été accueillies.

Les créanciers du mari ont, en outre, attaqué 30 jugemens de séparation de biens comme obtenus en fraude de leurs droits; ils en ont fait rapporter 11.

En 1844, de même qu'en 1843, le département de l'Isère est celui qui présente le plus grand nombre de séparations de biens : il en a été jugé 299 dans ce département; 250 dans la Seine, 217 dans le Rhône, 215 dans le Calvados, 172 dans la Seine-Inférieure et 171 dans l'Eure. Il n'y en a eu aucune dans la Corse, et l'on n'en compte que de 3 à 10 dans le Morbihan, les Côtes-du-Nord, le Finistère, les Pyrénées-Orientales, la Haute-Marne. (*La fin à un prochain numéro.*)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes et ch. civile.)

Présidence de M. Lasagni : *Audience du 2 juillet.* — Présidence de M. Portalis : *Audience du 20 juillet.*

ÉLECTIONS. — FONCTIONNAIRE PUBLICS. — DOMICILE.

Les fonctionnaires amovibles peuvent-ils exercer leurs droits politiques au lieu où ils exercent leurs fonctions, sans avoir fait, pour y transporter leur domicile politique, les déclarations prescrites par l'article 11 de la loi du 19 avril 1831?

Y a-til lieu de distinguer entre le cas où le fonctionnaire exerçait réellement ses droits politiques dans le lieu du domicile réel qu'il a quitté, et celui ou la capacité électorale ne lui est survenue qu'après l'acquisition de son nouveau domicile réel?

On sait que sur cette question la chambre des requêtes et la chambre civile ne sont pas d'accord. Ainsi, tandis que la chambre des requêtes déclare que le fonctionnaire amovible est dispensé de la double déclaration exigée par l'article 11 de la loi du 19 avril 1831, et acquiert de plein droit son nouveau domicile réel, alors que la capacité électorale ne lui est survenue que depuis l'acquisition de ce dernier domicile, la chambre civile juge que l'article 11 reçoit son application sans exception pour le cas où les fonctionnaires auraient établi leur domicile réel dans le lieu de leur résidence, non plus que pour celui où ils exerceraient pour la première fois dans leur résidence actuelle leurs droits politiques.

Nous croyons utile de placer en regard le texte des arrêts rendus récemment par chacune de ces chambres. Nous ajouterons, néanmoins, que par arrêts des 24 juin et 1er juillet 1846, la chambre civile paraissait au moins dans ses motifs, s'être rapprochée du système consacré par la chambre des requêtes; mais son dernier arrêt du 20 juillet tranche la question d'une manière fort explicite.

Premier arrêt (chambre des requêtes, affaire de Jourdan contre Lourmel de la Picardière) :

« La Cour,

» Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait : 1° que le défendeur éventuel ne payait pas le cens électoral à l'époque où il habitait Châteaubriand, son domicile d'origine; 2° qu'après avair accepté des fonctions amovibles à Redon, le défendeur éventuel y a transféré son domicile réel, ce qui résulte des faits et des circonstances énumérés avec détail dans l'arrêt, faits dont l'appréciation rentrait dans le pouvoir souverain de la Cour royale; 3° enfin, *que c'est après avoir ainsi fixé son domicile à Redon, que le défendeur a acquis le cens électoral et l'exercice de ses droits politiques;*

» Attendu, en droit, que d'après l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel, et qu'en décidant, dans l'espèce, que le défendeur avait son domicile politique à Redon, de plein droit et sans aucune déclaration, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé la loi, en a fait une juste application; rejette. »

(M. Bernard (de Rennes); rapporteur; M. Delapalme, avocat-général; conclusions conformes; Me Béchard, avocat).

Deuxième arrêt (chambre civile, affaire Dussert contre Maret). Rapporteur, M. Renouard; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. Plaidans, Mes Labot et de Saint-Malo) :

« La Cour,

» Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 19 avril 1831 nul individu appelé à des fonctions publiques temporaires ou révocables, et qui veut établir son domicile politique dans le lieu actuel de sa résidence, n'est dispensé de la double déclaration exigée par l'art. 10, et qui doit être faite six mois d'avance, d'une part, au greffe du Tribunal civil de l'arrondissement électoral qu'il quitte, et, d'autre part, à celui de l'arrondissement où il veut établir son nouveau domicile politique;

» Attendu que le droit spécial créé, en ce qui concerne ces fonctionnaires, par l'article 11 précité, ne reçoit aucune exception pour le cas où ils auraient établi leur domicile réel dans le lieu actuel de leur résidence, non plus que pour celui où ils exerceraient pour la première fois dans leur résidence actuelle leurs droits politiques;

» Attendu qu'aux termes de l'article 106 du Code civil, le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conserve le domicile qu'il avait auparavant s'il n'a pas manifesté d'intention contraire, et que cette manifestation ne peut, quant à l'établissement du domicile électoral, résulter que de la double déclaration réglée par l'art. 10 de la loi de 1831;

» Attendu que la loi du 19 avril 1831, en attachant à cette double déclaration des formalités de même nature que celles qu'exige l'art. 104 du Code civil, a spécialement dérogé, quant à ce, à l'art. 105 du même Code, qui, à défaut de déclaration expresse, permet de prouver l'intention par les circonstances;

» D'où il suit qu'en ordonnant la radiation de Dussert l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

» Rejette. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Audience du 20 juillet.

Présidence de M. Blondeau.

ADULTÈRE. — EXTORSION DE SIGNATURES. — GUET A PENS ORGANISÉ PAR UNE FEMME ET SON MARI.

Cette affaire promettait quelque scandale; aussi un public nombreux avait-il de bonne heure envahi l'auditoire.

Les accusés sont au nombre de cinq : Philippe Gendron et sa femme, qui suivant l'accusation, auraient organisé un rendez-vous adultère pour faciliter une extorsion de signature; Veyssière, Moulinier et Constant, sont signalés comme complices.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Le 6 mai dernier, le sieur Fougauffier, employé de la préfecture, qui avait eu, il y a quelques années, des relations intimes avec la femme de Philippe Gendron, fut in

vité par cette femme à se rendre près d'elle dans la soirée, à l'effet, disait-elle, d'écrire une lettre à sa mère. Le sieur Fongauffier consentit, non sans résistance, à céder à cette prière. A neuf heures il pénétra sans défiance dans le domicile conjugal, et là il fut l'objet de séductions qu'on devine sans peine, et auxquelles il eut la faiblesse de céder. Presque au même instant Gendron apparut armé d'un pistolet et d'un couteau; il somma Fongauffier d'avoir à signer une lettre de change de 2,000 francs.

Fongauffier fit remarquer à Gendron qu'il devait savoir que ce n'était pas lui le premier qui avait compromis son honneur. Gendron continua de menacer et d'exiger la signature; il avait amené avec lui trois témoins, et l'un d'eux, Veyssière, s'était chargé de placer la lettre de change sous les yeux de Fongauffier.

Craignant qu'on ne l'assassinât après avoir obtenu sa signature, Fongauffier refusa constamment, et bientôt même il parvint à désarmer Gendron et à le mettre en fuite.

Pendant le débat qui s'était engagé, la femme adultère se tenait dans un coin et pleurait. Les témoins Constant et Moulinier attendaient dans la cour les résultats de ce qu'ils considéraient comme une *farce*.

Cependant, la police ayant été avertie, un agent pénétra dans la demeure de Gendron au moment où celui-ci venait d'être mis en fuite par Fongauffier.

Gendron, sa femme, Veyssière, Constant et Moulinier furent arrêtés. Une instruction eut lieu et détermina la mise en accusation des inculpés.

Après la lecture de l'acte d'accusation, le ministère public requiert le huis-clos. La Cour fait droit à ce réquisitoire, et le public se retire visiblement désappointé.

L'audience n'est redevenue publique que lorsque les débats ont été déclarés clos par M. le président.

Le magistrat a résumé les charges de l'accusation et les moyens de la défense. L'accusation a soutenu que Gendron et sa femme étaient coupables d'avoir de complicité tendu un guet-apens à Fongauffier, afin de lui extorquer sa signature, et elle en trouvait la preuve dans ces faits, que Gendron avait exigé par la violence, la souscription d'un billet, et que l'épouse adultère s'était chargée d'aller elle-même quérir les témoins.

La défense a répondu, que si l'on admettait que Gendron croyait de bonne foi avoir été victime de soustractions commises par sa femme au profit de son amant, l'acte qu'on reproche à cet accusé ne saurait être assimilé à l'action du malfaiteur qui s'empare du bien d'autrui. On n'est pas un voleur parce que l'on force un individu à une restitution. Me Laurière a toutefois proclamé hautement que la probité de M. Fongauffier était au-dessus de tout reproche; mais il a ajouté que son client ayant eu le preuve qu'il était victime de soustractions, avait pu soupçonner injustement celui qu'il considérait comme la séducteur de sa femme. Quant à la question de connivence entre le mari outragé et la femme adultère, la défense ne peut admettre qu'elle existe. De nombreux indices prouvent sa non existence, et l'accusation n'a rien dit de suffisant à cet égard.

Enfin, quant aux trois complices des époux Gendron, M. le procureur du Roi a abandonné l'accusation qui pesait sur la tête de Moulinier et celle de Constant, et il a demandé pour Veyssière l'indulgence du jury.

A la suite du résumé, M. le président a donné lecture au jury des questions à résoudre.

Le jury a rendu un verdict par lequel les accusés ont été déclarés non coupables.

En entendant prononcer son acquittement, Gendron verse d'abondantes larmes.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Nous lisons dans le *Journal du Havre* :

« Nous avons déjà donné quelques détails sur un crime d'empoisonnement commis à bord du navire *le Ganges*, aujourd'hui nous trouvons dans un journal de la Nouvelle-Orléans, le rapport du capitaine Bertrand, commandant du *Ganges*, qui donne le récit complet et douloureux des faits qui se sont passés à bord de ce navire.

Voici ce rapport, qu'on ne lira pas sans intérêt :

« Le brick était, il y a quelque temps, sous les ordres du capitaine William Store; ce capitaine reçut son congé, et à cette nouvelle il déclara qu'il se vengerait de ce renvoi avant de partir de la Nouvelle-Orléans. Le jour même où il quitta le navire, c'est-à-dire, le 12 ou le 13 du mois dernier, on le vit prendre dans la pharmacie du navire des fioles et diverses substances : il paraissait fort agité. Le lendemain, à la suite du dîner, les gens de l'équipage furent pris de vomissemens et d'évacuations.

Jusqu'au 19, on ne fit plus la cuisine à bord. Le bâtiment se mit en route pour la passe du sud-ouest ce jour-là. Immédiatement après le déjeuner, le capitaine Bertrand fut saisi de violentes tranchées, accompagnées de vomissemens et d'évacuations, et les mêmes symptômes se manifestèrent chez l'équipage. Tout le monde, officiers et matelots, était si malade, que pendant près de trente heures, le bâtiment s'en alla à l'aventure. Au bout de ce temps, le capitaine parvint à faire un signal de détresse au remorqueur *Porpoise*, qui ramena *le Ganges* en dedans de la barre. Il fut ensuite remorqué jusqu'en ville par *l'Alton*. Le 23 mai, l'équipage descendit à terre pour y recevoir les soins nécessaires, et le capitaine Bertrand confia la garde du bâtiment à Charles Fitzsimmons.

» Dans le courant de ce même jour, le capitaine Bertrand rencontra, dans la rue de Chartres, le capitaine Store, auquel il raconta ce qui venait d'arriver à bord, Store parut d'abord tout troublé; puis, sans que rien vînt provoquer une pareille confidence, il chercha à persuader à son interlocuteur que ce devait être la faute des officiers qu'il avait ramenés avec lui de New-York. Quelques instans après il se rendit lui-même à bord du *Gange*; il y resta une heure et demie en l'absence du capitaine Bertrand, se promena d'abord sur le pont, puis entra dans la cabine. En descendant à terre, il dit à Fitzsimmons qu'il était l'ancien capitaine du navire, et que les les symptômes d'empoisonnement qui s'y étaient manifestés ne le surprenaient nullement.

» Le brick repartit le 25 avec des provisions et de l'eau fraîches; il mit en mer le 25, et dans la matinée de ce jour, immédiatement après le déjeuner, l'équipage se trouva malade comme la première fois, et plus gravement encore. Le 28, le brick vint jeter l'ancre auprès de l'île aux Coquilles et arbora les signaux de détresse. Un remorqueur le prit et le ramena en ville. Dans le trajet de retour, le second, C. Fitzsimmons, mourut à la suite d'atroces douleurs qui avaient duré trente-cinq heures et lui avaient donné le délire.

» Le capitaine Bertrand descendit à terre et vint faire sa déclaration au coroner. Celui-ci, accompagné des docteurs Bertrand et Rhodes, fit une enquête sur le corps du malheureux Fitzimmons. L'analyse des matières contenues dans l'estomac a indiqué dans le beurre, employé pour la cuisine, la présence de l'arsenic à forte dose. L'empoisonnement se trouvait donc bien constaté.

» Sur qui pouvaient porter les soupçons? En y réfléchissant, le capitaine Bertrand se rappela les menaces proférées par Store, au moment où il avait reçu son congé. Il lui revint aussi certaines circonstances qui n'étaient point naturelles. L'ex-capitaine avait parlé à diverses personnes de ce qui se passait à bord du *Ganges*, entre autres à M. Miller, député du capitaine de port, et à M. J. Barthélemy, à l'encoignure des rues Vieille-Levée et Saint-Pierre; à l'un il avait demandé si par hasard on le soupçonnait, si on pourrait l'arrêter, et sur la réponse affirmative de ce dernier, il avait pris immédiatement passage à bord du *Titi*, qui partait pour la Havane. On a même remarqué que Store se montrait fort impatient de voir partir le *Titi*; cela frappait tous ceux qui le voyaient. C'est donc sur lui que se sont arrêtés les soupçons. Une enquête sévère, dirigée par le maire et le recorder, dira s'ils sont fondés. »

— GIRONDE (Libourne), 30 juillet. — Une coalition qui, grâce à des mesures promptes et énergiques, n'a eu aucune suite, se manifesta dans la journée du 13 juillet parmi les ouvriers employés au viaduc à construire dans la palu d'Arveyres, pour la traversée du chemin de fer de Tours à Bordeaux.

Quelque retard apporté au paiement des salaires des ouvriers donnait lieu depuis plusieurs jours à de sourdes rumeurs. Le mécontentement de quelques-uns ne connut bientôt plus de bornes. Le projet d'une grève générale fut organisé. Une députation des plus déterminés se présenta, en conquence, au bureau de l'agent chargé d'acquitter le prix des journées et, après avoir réclamé hautement une augmentation de salaire, déclara que les travaux allaient cesser s'il n'était fait droit à leur demande. Ces manifestations furent accueillies comme elles devaient l'être... Les chefs du complot se répandirent alors dans les chantiers, ameutèrent leurs camarades, et menacèrent des dernieres violences ceux qui persisteraient à travailler... En un clin-d'œil les ateliers furent abandonnés.

Prévenue de ces faits, l'autorité intervint et fit arrêter sur le champ ceux qui lui furent signalés comme les plus coupables.

Quatre d'entre eux comparaissaient aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Les faits ont perdu aux débats une partie de leur gravité.

Un des ouvriers, le nommé Sarazin, a été acquitté; les trois autres ont été condamnés, savoir : le nommé Pomepuy à un mois; le nommé Bouteiller à vingt jours, et Temporal à dix jours d'emprisonnement. Ces condamnations, au sein d'une population habituellement paisible, empêcheront sans doute le retour de scènes de désordres, dont les ouvriers sont, en définitive, les premières victimes.

PARIS, 1er AOUT.

Aujourd'hui, vers deux heures et demie, le bruit s'est subitement répandu sur tous les points de Paris à la fois qu'un nouvel attentat avait été commis, dans la soirée d'hier, au château d'Eu, sur la personne du Roi. Suivant la version qui circulait, le Roi avait été atteint d'une balle à l'épaule gauche, et le jeune duc de Montpensier, qui l'accompagnait, avait été blessé à la tête.

Hâtons-nous de dire que rien heureusement n'est venu confirmer cette nouvelle, répandue peu d'instans avant la clôture de la Bourse, pour faciliter probablement une de ces coupables spéculations que nous signalions, dans notre avant-dernier numéro à la vigilance de la justice.

Les renseignemens que nous nous sommes empressés de recueillir démentent complètement ce bruit sinistre. Les courriers de la route de Normandie n'en ont appris qu'à Paris la nouvelle, le télégraphe n'a transmis à ce sujet aucun avis, et personne n'a pu indiquer à quelle source digne de foi, ou dans quelle correspondance on avait puisé les détails que l'on répétait de bouche en bouche, tout en témoignant n'y pas accorder créance.

Quoi qu'il en soit, une forte réaction en baisse s'est manifestée à la Bourse sur les cours des valeurs de toute nature, et tel a été probablement l'unique but des rumeurs qui ont été répandues.

— D'autres bruits non moins alarmans se sont également répandus. On a fait courir la nouvelle qu'en arrivant hier au château d'Eu, le Roi avait été atteint d'une attaque d'apoplexie à laquelle il avait succombé, mais ces bruits étaient entièrement faux et *le Moniteur parisien* annonce que « M. le ministre des finances a autorisé M. Baudesson de Richebourg, commissaire de police de la Bourse, à les démentir formellement.

— Le chancelier de France, président de la Cour des pairs, a l'honneur d'informer les membres de la Cour qu'elle se réunira le vendredi 7 août prochain, à midi, au lieu ordinaire de ses séances, pour recevoir communication de l'ordonnance du Roi, en date d'hier, qui, en vertu des articles 22 et 28 de la Charte constitutionnelle, convoque la Chambre des pairs en cour de justice, et pour pour prendre ensuite telle détermination qu'il appartiendra au sujet de l'affaire à laquelle se rapporte cette ordonnance.

—MM. Fontaine-Moreau et Vidi, brevetés d'importation en France pour un nouveau baromètre dont ils ont établi un grand nombre de modèles en Angleterre, se sont adressés à M. Rédier, horloger à Paris, pour la coufection, dans un intervalle de six semaines, de cent instrumens du même genre, moyennant 2,700 francs, en se conformant aux plans et aux instructions qui lui seraient remis par M. Vidi, et sur le prix convenu, M. Rédier a reçu 2,000 fr. à compte. M. Rédier a pris soin de déclarer qu'il garantissait; non la valeur scientifique des instrumens, mais seulement la solidité et la précision de la construction, autant que possible, et en se conformant aux plans dont il se réservait le droit de ne pas sortir. M. Vidi, après le travail terminé, a refusé de prendre livraison, prétendant que ses plans n'avaient pas été suivis, et que les instrumens confectionnés n'étaient pas recevables.

Le Tribunal de commerce, après renvoi devant arbitre, et après avoir entendu les explications personnelles des parties, a pensé, conformément à l'avis de cet arbitre, que M. Vidi avait à se reprocher de n'avoir remis qu'un plan incomplet au lieu d'un modèle exécuté mathématiquement, et qu'il s'était ainsi exposé à tous les malentendus résultant d'une fabrication faite par infraction; en conséquence, M. Vidi a été déclaré mal fondé dans sa demande, et condamné à prendre livraison des cent baromètres que M. Rédier a été autorisé à déposer à l'entrepôt de la rue des Marais.

MM. Fontaine Moreau et Vidi ont interjeté appel, et ce dernier a présenté lui-même à la barre de la 1re chambre de la Cour, leurs griefs contre le jugement. M. Vidi, avec un langage facile et animé, s'est plaint que, pour l'appréciation d'une machine métallique, tenant de la construction des ressorts des dynamomètres, et de celle des machines pneumatiques, le Tribunal, au lieu de se nommer des experts, tels qu'un fabricant de ressorts, un horloger, un opticien, eut choisi un arbitre-rapporteur, et à ce titre, un souffleur de verre.

M. Vidi ajoutait que sur les cent instrumens, six seulement avaient été appréciés par cet arbitre. Or, disait-il, ces instrumens doivent se rencontrer en Angleterre avec beaucoup d'autres que j'y ai construits et que j'ai livrés à des maisons de commerce importantes, parmi lesquelles celle de M. Pritchard... non pas le célèbre Pritchard dont la politique s'est occupée.

M. Vidi, après avoir relevé dans le rapport de l'arbitre, certaines imperfections reconnues par lui, terminait en réclamant avec force une expertise par gens plus compétens que celui choisi par le Tribunal.

Me Arago, avocat de M. Rédier, a fait connaître que l'arbitre si vivement critiqué par M. Vidi, n'était rien moins que M. Bunten, fournisseur pour la marine et l'Observatoire, des baromètres et autres instrumens.

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce.

— Par suite des élections, la Cour d'assises n'a pas tenu d'audience. Il a été sursis à statuer sur les causes que quelques-uns des jurés ont fait valoir. Un seul accusé était à juger, et, sur sa demande, l'affaire a été renvoyée à une autre session.

M. le président Poultier a déclaré ensuite que l'audience était levée, et que MM. les jurés étaient libres de se rendre à leurs colléges respectifs pour y exercer leurs droits d'élections.

— Paul Gendret dit Casse-Cœur, ouvrier casquetier, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), comme prévenu d'avoir entretenu une concubine dans le domicile conjugal. C'est un jeune homme de vingt-huit ans, d'une assez jolie figure, mais dont l'air naturellement commun le devient encore plus par le mauvais goût de sa toilette prétentieuse et l'arrangement de ses cheveux ramenés d'un côté de la tête en une touffe colossale.

La femme Gendret a juste vingt ans de plus que son mari. C'est une grosse commère, sans aucune espèce de taille, et dont le visage efflorescent ferait pâlir la pivoine. Elle se présente pour déposer, et déclare être marchande à la halle.

« Vous voyez bien ce gringalet-là, dit cette bonne femme, eh ben! ça n'avait pas le sou, ça avait toute sa garde-robe chez ma tante. jusqu'à ses chaussettes et ses faux cols; et qui est-ce qui lui a retiré tout ça, qui lui a mis le pain à la main, qui lui a donné des bottes vernies, des habits flambans neufs, montre d'or, chaîne, et tout, qu'il a plutôt l'air d'un fils de député? c'est c'te pauvre Babet, qu'il fiche maintenant à la porte de chez elle. »

M. le président : Qu'est-ce que c'est que Babet?

La plaignante : C'est moi, sous vot'respect, la propre épouse en légitime du gringalet ici présent.

M. le président : Ainsi, votre mari a refusé de vous revoir, parce qu'il vivait avec une autre femme?

La plaignante : Jusse! Le matin, je m'en vas comme à l'ordinaire, à mon n'Halle; nous avions pris ensemble notre tasse de café, le gringalet et moi, il n'avait été question de rien, et j'y avais dit : à tantôt. Mais ouiche, quand le tantôt arrive, et que je vas pour rentrer chez nous, le gringalet refuse de m'ouvrir la porte, en me disant qu'il est bien fâché, mais que je l'embête, qu'il ne veut plus de moi, qu'il est à c't'heure avec Laïde, et que j'aille coucher sous mon parasol. Heureusement que j'avais de *la douille* (de l'argent), et que j'ai été dans un garni. Voyez un peu à quoi il m'exposait, ce gringalet là, à être arrêtée comme *vagabonne*.

M. le président : Quelle est cette femme que votre mari avait admise dans le domicile conjugal?

La plaignante : Laide! une rien du tout, une petite mijaurée de couturasse qui n'a pas le sous, et à qui le gringalet aura tourné la tête avec les beaux habits que j'y ai donnés.

M. le président : Gendret, qu'avez-vous à répondre aux faits qui vous sont reprochés?

Le prévenu : Demandez un peu voir à ma femme si ce n'est pas elle qu'a voulu à toute force m'épouser, et si je ne lui a pas toujours dit que je ne l'aimais pas.

M. le président : Du moment que vous l'aviez épousée, vous deviez vous bien conduire avec elle, et ne pas la chasser du domicile commun pour y entretenir une étrangère?

Le prévenu : Je ne l'ai pas chassée; je lui ai seulement dit que je ne voulais pas lui ouvrir, et qu'elle s'en aille.

M. le président : C'est bien la chasser, cela! Avez-vous quelques reproches à adresser à votre femme pour agir ainsi envers elle?

Le prévenu : J'ai à lui reprocher qu'elle est vieille comme *Mathieu Salé*, qu'elle serait ma mère, que je ne l'aime pas et qu'elle m'embête.

M. le président : Pourquoi l'avez-vous épousée? Vous saviez son âge.

Le prévenu : Je ne sais pas pourquoi elle tient à moi comme ça; je lui donne pourtant des trempées soignées. Faut croire que les femmes c'est comme les chiens : plus on les bat, plus ça vous aime.

M. le président : Taisez-vous! vous devriez rougir de votre conduite.

La plaignante : Oh! soyez tranquille, allez!... S'il me bat, je me revenge bien... Je n'ai pas plus la main dans ma poche que la langue : pour un pois je lui rends une fève, au gringalet.

Le Tribunal condamne Gendret à 200 fr. d'amende.

Gendret : Pour ces 200 francs-là, serai-je au moins débarrassé de ma femme?

M. le président : Vous devez recevoir votre femme, ne l'oubliez pas, et conduisez-vous mieux si vous ne voulez pas être puni très sévèrement.

La femme Gendret : J'y vas tout de suite.

— Un petit bambin, haut de quatre pieds et demi, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous prévention de vol d'une veste au préjudice d'un de ses camarades d'atelier.

Isidore Vidalot (c'est le nom du prévenu) est doué d'une figure fort intelligente. Il paraît avoir fait une étude toute particulière de cette disposition du Code pénal, article 66, qui ordonne que les accusés qui auront moins de seize ans, s'il est décidé qu'ils ont agi sans discernement, seront acquittés, mais seront, selon les circonstances, remis à leurs parens ou conduits dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans au plus. Aussi voyons-nous souvent les enfans de moins de seize ans affirmer qu'ils ont passé cet âge. En effet, telle faute qui attirera sur la tête du coupable qui aura plus de seize ans un emprisonnement de quelques mois seulement, le fera renfermer pendant trois, quatre ou cinq ans, s'il s'en faut seulement de quelques jours qu'il soit parvenu à cet âge.

Vidalot sait cela parfaitement; aussi, quand M. la président lui demande quel âge il a, répond-il d'un petit air triomphant : « J'ai seize ans et six semaines. »

M. le président : Etes-vous bien sûr d'avoir seize ans accomplis?

Le prévenu, souriant : Soyez tranquilles, allez, ils sont bien accomplis... Je sais bien pourquoi vous me demandez ça; mais je connais mon affaire, et je n'ai pas envie, pour une méchante veste, d'aller pendant quatre ans dans une maison de correction.

M. le président : C'est que vous ne paraissez pas du tout avoir seize ans... Depuis quand avez-vous atteint cet âge?

Le prévenu : Vous pouvez le vérifier si vous voulez; c'est bien facile, puisque je suis né à Paris... J'ai pris la veste de Legrand le 26 juin, et j'avais eu seize ans le 23.

M. le président : Cet aveu prouve clairement qu'il y avait préméditation de votre part, et que vous attendu que vous eussiez seize ans pour commettre ce vol.

Le prévenu : Pardine, bien sûr... Après ça, ce n'est pas un vol que j'ai commis.

M. le président : Comment! ce n'est pas un vol!

Le prévenu : Certainement non... J'avais joué avec Legrand sa veste au tonneau; quand je l'ai eu gagnée, il m'a dit que c'était des bêtises, qu'il avait joué pour de rire et qu'il ne pouvait pas me donner la veste, parce que son père l'y ficherait des calottes. Alors, moi, je m'ai dit comme ça : « Bon, va, sois tranquille, je te la chiperai. » Mais comme je n'avais pas encore tout-a-fait seize ans, qu'il s'en manquait de dix-sept jours, j'ai attendu un peu, pour ne pas aller aux jeunes détenus. A présent que j'ai l'âge, vous ne pouvez m'en donner qu'un petit peu.

M. le président : Ce calcul annonce chez vous une démoralisation bien précoce; mais vous pourriez bien vous tromper; nous avons la faculté de vous condamner à cinq ans de prison.

Le prévenu : Ah! oui, je sais bien; mais j'ai très souvent vu juger, et je sais que pour des petites choses comme ça, y a toujours des circonstances atténuantes, et que vous ne condamnez qu'à deux ou trois mois.

Legrand déclare que le prévenu ment, et que jamais il n'a joué sa veste avec lui. « Nous couchions dans la même chambre, dit-il, et un matin qu'il s'était réveillé avant moi, il a emporté ma veste et a été la vendre pour acheter un lorgnon.... Quand je lui en ai parlé, il a avoué que c'était lui qui l'avait prise, et il m'a dit : Il fait assez chaud, tu n'as pas besoin de veste. »

Le prévenu : Je vous dis qu'il l'a jouée avec moi, sa méchante veste... Il ne veut pas le dire parce qu'il a peur de son père... Capon, va!

Legrand : Comment que j'aurais été jouer ma veste? je n'avais que celle là.

Le prévenu : Tiens, tu espérais gagner et ça t'en aurait fait deux.

Le Tribunal condamne Vidalot à une année d'emprisonnement.

Vidalot : C'est joliment sévère... La dernière fois que j'ai vu juger, vous n'avez donné que 3 mois à un grand qui avait volé une montre.

— Laure est un nom charmant qui rappelle involontairement les souvenirs les plus rians, les plus gracieux, les plus poétiques. Pourquoi faut-il que ce joli nom soit profané en quelque sorte aujourd'hui en passant par l'écho de la salle d'audience du Tribunal de police correctionnelle? Pourquoi faut-il surtout que celle qui porte ce nom si suave et si coquet semble prendre plaisir à lui donner un démenti si cruel et si complet, en le faisant grimacer sous l'apparence d'une grosse et courte marchande des quatre saisons, qui s'avance lourdement à la barre la trogne illuminée, la voix cuivrée de rogome, et la tête prosaïquement courbée sous une inculpation de vol de légumes.

L'accusateur de cette Laure de carrefour est un garde champêtre en blouse qui déclare tout bonnement avoir surpris la délinquante arrachant de ses mains calleuses d'ignobles pommes de terre dans le champ d'autrui. J'ajouterai, dit-il en élevant la voix, que madame est coutumière du fait; on me l'a toujours signalée comme une maraudeuse incorrigible, et elle peut se flatter de m'avoir fait passer bien des nuits blanches avant de la prendre en flagrant délit. A la voir grasse et rebondie comme une une pipe d'eau-de-vie, on pourrait croire qu'il n'y a eu qu'à baisser la main pour l'empoigner tout à son aise; mais malgré sa rotondité et sa graisse, je vous la recommande comme l'anguille la plus leste, la plus rusée, la plus agile qui nous glisse dans les doigts en se faufilant sous l'herbe et dans les broussailles.

La femme Laure paraît peu sensible à l'éloge que son ennemi capital vient d'être forcé de faire de son agilité; elle secoue brusquement son énorme tête, non sans déranger l'économie de la marmotte dont elle est *affublée*; puis une main sur la hanche, l'autre étendue comme pour prendre Dieu et les hommes à témoin de son innocence, la marchande des quatre-saisons se dispose à entonner sa défense de sa voix la plus alcoolisée. C'est faux, *primo*, s'écrie-t-elle; *secundo*, c'est faux; *tertio* et indéfiniment, c'est faux et toujours de plus en plus faux!

M. le président : Modérez un peu l'éclat de votre voix.

Laure : Faites pas attention, mon grand procureur; c'est mon verbe naturel, et habituellement j'ai le verbe haut.

M. le président : Je m'en aperçois. Mais poursuivez.

Laure : C'est bientôt lui qui me poursuit, ce grand vaurien, ce vieux scélérat...

M. le président : Prenez garde, il ne faut pas insulter le témoin.

Une voix dans le fond de l'auditoire : C'est lui qui m'insulte à chaque bout de champ, et dans ce que j'ai de plus cher que la vie.

M. le président : Qui donc se permet de parler ainsi?

Un homme s'avance vers la barre, et faisant le salut militaire, s'écrie : « C'est moi. »

Laure : Ne faites pas attention, Monseigneur, c'est rien, c'est mon homme qui ne peut pas maintenir sa colère et son indignation; y a bien de quoi, je ne dis pas non; mais c'est égal, tiens ta langue, Jérôme, tiens-la bien; d'ailleurs, tu connais la mienne, et tu peux être tranquille, je m'en vais dégoiser d'un trait tout ce que nous avons sur le cœur.

Jérôme obéissant, refait un salut militaire, et retourne à reculons à sa place.

M. le président à la femme Laure : Abrégez.

La femme Laure : En deux mots, c'est fini : Faut vous dire que ce vieux pécheur, à l'air calin et séducteur, me tracasse depuis deux ans, mon procureur; oui depuis deux ans tout à l'heure, l'enjoleur!... mais bernique, je ne suis plus une jeunesse, ni lui non plus, mais c'est égal, ça n'a pas été, ça n'est pas, et ça ne sera jamais pour lui. Non, non, je t'en ratisse. Fais tes procès-verbaux tant que tu voudras, on s'en fiche, et toi, Jérôme, marche toujours droit et la tête haute, je ne te dis que ça, entends-tu, mon homme, fidélité, constance et amour à mort, c'est mon opinion, et laisse dire ce grigou avec ses pommes de terre.

Jérôme, électrisé par cette allocution conjugale, bondit d'enthousiasme sur son banc et montre le poing au garde-champêtre qui s'en réfère plus que jamais à son procès-verbal. La vertueuse épouse triomphe d'un côté, mais la maraudeuse invétérée s'entend condamner à trois jours de prison.

Combien d'amende, et ça paie-tit comptant, dit-elle en fouillant à sa poche. Elle paraît enchantée en apprenant que sa liberté seule est mise en question, et sort de l'audience bras dessus bras dessous avec Jérôme, faisant tous leurs plus gros yeux à l'entreprenant agent de l'autorité.

— Un ministre du culte protestant, M. Edouard B..., attiré à Paris par le désir de visiter, au moment de la célébration des fêtes de Juillet, cette capitale du monde civilisé, dont le pèlerinage semble désormais obligatoire pour tout étranger, avait pris place à Strasbourg dans une des voitures de l'entreprise des Messageries-Générales. Chemin faisant, il avait lié connaissance avec plusieurs de ses compagnons de route, et ce fut en se promettant de se revoir que l'on se sépara, une fois arrivés dans la cour de l'hôtel Laffitte et Caillard, rue de Grenelle-St-Honoré.

Le ministre protestant fit transporter son bagage à l'hôtel Meurice, mais lorsque à peine installé, il voulut quitter son costume de voyage, il reconnut qu'on venait de lui dérober une somme de 35 souverains d'or dont il était porteur. La déclaration que cet étranger a faite aussitôt devant le commissaire de police du quartier St-Honoré, ayant fait porter des soupçons qui semblent fondés, sur deux de ses compagnons de voyage, ceux-ci ont du être recherchés, mais on n'a pu avoir sur eux aucun renseignement aux adresses qu'ils avaient indiquées comme étant les leurs. Les recherches continuent, et déjà on a trouvé le changeur chez lequel un des voleurs a converti en monnaie française les souverains dérobés au ministre allemand.

— Un vol et une tentative de vol à l'aide de fausses clés, ont eu lieu dans la matinée d'hier à l'hôtel des Empereurs, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 22, au préjudice de M. le colonel Lebourg, et de la dame Marchal, qui y sont logés. Les renseignemens recueillis sur l'auteur présumé de ces vols, ont mis sur sa trace et ce matin il a été arrêté.

ÉTRANGER.

— ETATS PONTIFICAUX (Rome), 22 juillet. — On se rappelle que l'amnistie qui a été accordée par le pape aux accusés et aux condamnés politiques, l'a été à la condition expresse qu'ils signeraient chacun individuellement l'engagement de ne plus rien entreprendre contre la sûreté de l'Etat. Voici le texte de cet engagement :

« Moi soussigné, reconnaissant comme une grâce toute particulière, le pardon généreux et spontané que mon souverain légitime le pape Pie IX a eu l'indulgence de m'accorder pour la part que j'ai prise, de quelque manière que ce fût, à la perturbation de l'ordre public et à la résistance contre le pouvoir légitimement constitué dans les possessions temporelles de S. S., je promets, sur ma parole d'honneur, que je n'abuserai en aucune manière, de cet acte de clémence souveraine, et que bien au contraire, je remplirai fidèlement tous les devoirs d'un loyal sujet. »

Si le pape n'a pas compris dans l'amnistie les ecclésiastiques, les officiers militaires et les employés du gouvernement, c'est parce que ceux-ci, indépendamment des délits politiques, dont ils se sont rendus coupables, ont violé le serment de fidélité prêté par eux au gouvernement. Au surplus, le nombre des accusés et condamnés appartenant à ces trois catégories, n'est que de trente-neuf, savoir : quatre ecclésiastiques, vingt-deux officiers et treize employés subalternes. Le jour même où l'amnistie a été proclamée, on leur a fait savoir qu'ils pouvaient adresser individuellement un recours en grâce à S. S., ce qu'ils ont fait sur-le-champ. On assure positivement que le souverain pontife leur accordera à tous grâce pleine et entière, mais à la condition, pour les quatre ecclésiastiques, de renoncer formellement pour toujours à l'exercice de leur saint ministère.

Le nombre des personnes comprises dans le décret d'amnistie, et qui se trouvent, soit dans les Etats pontificaux, soit dans le reste de l'Italie, est d'environ deux mille deux cents. Presque tous ont déjà signé l'engagement dont nous venons de parler.

VARIÉTÉS

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

N'est-il pas déjà un peu tard pour revenir sur la séance annuelle de l'Académie des sciences morales et politiques, dont nous avions promis le compte-rendu, et que, le dieu de la paresse aidant, nous avons laissée jusqu'à ce moment en arrière? Depuis lors deux bons mois se sont écoulés, et le lecteur a perdu le souvenir de ce petit fait égaré au sein de mille autres; entre juin et juillet il se passe tant de choses! Au temps où nous vivons, les jours sont des années, et les semaines sont des siècles; heureux celui dont la mémoire fidèle peut, sans se troubler, remonter au-delà de la quinzaine! C'est vraiment le cygne noir dont parle le poète latin, un oiseau rare en ce monde. Les incidens de la vie parisienne sont si nombreux ; la chronique est si riche, si variée, si féconde! L'intérêt de l'événement le plus important, comme du détail le plus modeste, n'a qu'un jour ; le lendemain, la curiosité se porte ailleurs et fournit une nouvelle carrière. Distrait par le présent, sollicité par l'avenir, journellement châtouillé par l'irritant parfum de l'imprévu, comment le public trouverait-il le loisir de retourner un instant sur ses pas, d'aller respirer l'odeur de moisi que doit exhaler un passé âgé de deux mois? Or, si tel est l'entrainement du lecteur, pourquoi l'écrivain ne serait-il pas emporté, lui aussi, par ce courant rapide? Tant pis pour le fait qui manque son heure de publicité ; le compte-rendu est tenu d'obéir à l'impulsion que lui donne la foule. Cette année est d'ailleurs une année exceptionnelle; le ministère, en dissolvant la chambre, a comme semé les nouvelles sur le sol électoral, et les journaux récoltent; l'agitation des luttes politiques passionné, et absorbe tous les esprits. Tout est matière à chronique ; chaque journée apporte son contingent de petits faits, de détails locaux, de révélations, d'espérances confirmées ou déçues, d'intrigues ourdies, de manéges contre carrés, de mystères dévoilés, de scandales mis en évidence. C'est un festin de prince, où l'on ne sait s'il faut plus s'étonner de l'insatiable appétit des convives, que de la variété et de la succulence des mets.

Toutefois, il est des travaux privilégiés qui méritent qu'on se donne la peine de remonter en leur faveur le cours du fleuve de l'oubli, et la notice de M. Mignet sur la vie de Charles Comte est de ce nombre. Le secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques n'est pas un esprit ordinaire, il n'a rien de commun avec ces littérateurs de pacotille qui improvisent sans paix ni trève et baclent des œuvres à la douzaine, comptant sur l'indulgence et peut-être aussi sur le mauvais goût du public. Pénétré d'un saint respect pour l'art d'écrire, écrivain consciencieux et homme de style avant tout, il n'a eu garde de tremper dans ces étranges spéculations qui consistent à fabriquer de la prose comme on fabrique des bonnets de coton, et qui ont eu pour effet de transformer la littérature en une nouvelle branche d'industrie. M. Mignet a, au plus haut degré, le culte de la forme; tout ce qui sort de sa plume porte le cachet de la réflexion intelligente et des heureux scrupules qu'engendra l'amour du beau style. La mode n'est pour rien dans ses brillans succès, il doit tout à l'élévation de son esprit, à la maturité de ses productions, à la profondeur de ses études. La pensée s'élance tout armée de son cerveau, et ne laisse point voir de défaut à sa forte cuirasse; la grande qualité de sa manière est une austérité noble et fière qu'il est rare de rencontrer en ces jours de travaux faciles, et que viennent encore rehausser la pureté, l'élégance et la correction grammaticale de la phrase. Le trait le plus saillant de son intelligence est la tendance philosophique qui se révèle par l'ampleur et par le grandiose des vues, sans en exclure la finesse. M. Mignet n'écrit guère que pour les hommes sérieux, et ne bâtit que pour l'avenir; ce qui n'empêche nullement ses lectures de réussir auprès du public, quelque peu frivole et léger, mais toujours curieux, qui fréquente les séances académiques. Les notices, dont à titre de secrétaire perpétuel il est chargé de continuer la série, forment une des meilleures parties du bagage littéraire de l'Académie des sciences morales et politiques; elles serviront à son histoire. Ces récits isolés ne seront pas non plus sans utilité pour l'histoire des temps où vécurent ceux dont M. Mignet a raconté la vie. En effet, l'habile écrivain ne se borne pas à donner une biographie sèche et froide des académiciens disparus de la scène de ce monde. Il commence par les faire revivre, puis il s'étudie à les faire agir; il aime à les voir se développer non seulement dans le cercle plus ou moins étendu de leurs facultés individuelles, mais encore dans la sphère des événemens; c'est-à-dire qu'il encadre ses portraits dans le milieu social, au lieu de les projeter dans le vide. De là l'intérêt de ses notices enrichies des aperçus les plus élevés et les plus ingénieux sur les situations et les époques. Historien éminent, M. Mignet sait peindre à grands traits le drame politique; un mot lui suffit pour le caractériser, pour en déterminer avec une justesse extrême le sens et la portée. C'est là son point d'appui dans l'appréciation des personnages que la mort lui permet de vouer à l'oraison funèbre, et, certes, la base est des plus sûres. On a dit que les circonstances faisaient les hommes, c'est fort possible ; mais ce qui est encore plus certain, c'est qu'elles les expliquent; point de portrait fidèle sans le commentaire qui dérive de l'étude attentive des faits.

Toutes les qualités habituelles au talent historique de M. Mignet se retrouvent dans les quelques pages qu'il a consacrées à la biographie de M. Charles Comte, l'ancien secrétaire perpétuel de l'Académie, le savant économiste, l'une des plus pures et des plus belles renommées du journalisme libéral de la Restauration. M. Mignet a déployé là tout ce qu'il avait d'observation pénétrante dans l'esprit, de justesse et d'élévation dans les idées, de fermeté et de couleur dans le style. On y voit que M. Charles Comte était une de ces natures énergiques et fortement trempées, mais exclusives et tout d'une pièce, qui marchent toujours droit leur chemin, sans s'inquiéter des obstacles; qui poursuivent sans ménagement, coûte que coûte, le triomphe de leurs principes; qui, au besoin même, pour les faire prévaloir, seraient tentés de préférer la voie du martyre à celle de la persuasion. En d'autres termes, M. Comte était un homme d'opposition quand même, et sa vie tout entière se passe à lutter contre le pouvoir. « Elevé par un père de mœurs rigides, formé, par la lecture assidue de Plutarque, à l'admiration des grands hommes les plus austères de la Grèce et de Rome, de bonne heure aux prises avec les difficultés qui fortifient l'âme, lorsqu'elles ne l'abattent point, » il avait sucé, pour ainsi dire, avec le lait, le goût de la liberté, et il donna une preuve bien précoce de l'indépendance de son caractère à l'âge de vingt-deux ans, en 1804. Il fut au nombre de ceux qui pensèrent qu'il y avait, dans la république consulaire suffisamment d'ordre pour l'Etat, suffisamment d'autorité pour le chef, et qu'une grande nation ne doit pas acquitter sa reconnaissance par sa servitude : il se prononça, avec quelques milliers de citoyens, contre l'empire, accepté par plus de trois millions de suffrages.

Deux ans après, il vint à Paris, où il se mit à étudier la science du droit ; devenu avocat, il prit une part active à la rédaction du célèbre recueil d'arrêts que publiait M. Sirey, pour exposer la jurisprudence régulatrice de la Cour suprême. En même temps, et pour parler le langage ambitieux de la littérature de l'époque, il employait ses loisirs à sacrifier aux Muses ; il composait une mauvaise tragédie en cinq actes et en vers, sur l'expulsion des Tarquins. Mauvaise, M. Mignet qui a pris la peine de la lire, ne l'a point précisément dit; un tel aveu n'est point dans les convenances académiques, mais il le laisse entendre : « Sa pièce, dit-il, ne pouvait guère alors être jouée; méritait-elle de l'être, je l'ignore, mais je me permets d'en douter. » L'esprit plus sérieux de M. Comte, et son talent, plus qu'orné, l'appelaient sur une autre scène, et lui réservaient d'autres succès. Il dit donc aux Muses un adieu qui ne dut pas être trop pénible pour lui, et il ajourna même un ouvrage considérable auquel il travaillait sur les législations, pour s'engager, en 1814, dans les mémorables luttes qu'il entreprit, à son éternel honneur et à notre grand avantage, en faveur des libertés publiques.

« L'Empire venait de finir, ajoute M. Mignet. Le dictateur militaire, que son génie et la Providence avaient appelé à fonder sur ses vraies bases la société de la révolution en France; à défendre, en l'étendant, le principe de la révolution en Europe, avait succombé à l'excès de ses entreprises. Il avait succombé comme avait péri naguère le gouvernement républicain, qui, chargé de renverser toutes les barrières élevées dans le moyen-âge contre la liberté humaine, avait poussé si loin les effets de cette liberté, qu'il avait été contraint d'en suspendre l'usage et avait brisé une fois de plus la démocratie triomphante sur l'écueil connu de l'anarchie. Mais la République et l'Empire n'avaient disparu qu'après avoir duré un quart de siècle; ils avaient laissé à la France : la République, le souvenir de son droit; l'Empire, le souvenir de sa force; et tous deux y avaient développé des intérêts indestructibles, créé des institutions civiles impérissables, fait naître des sentimens invincibles, l'amour de l'égalité et l'orgueil de la gloire.

» C'est ainsi que la nation de 1789 et de 1804 entra en 1814 dans la nouvelle série d'épreuves qu'elle avait à traverser. Au moment où elle fut ramenée à la liberté par la mauvaise fortune, M. Comte ayant conservé les patriotiques sentimens et les généreuses pensées de la révolution, éleva un des premiers la voix pour redonner l'amour des institutions libres aux générations qui l'avaient perdu, et l'apprendre aux générations qui ne l'avaient point encore éprouvé. La Charte, œuvre d'une prudence habile et d'une nécessité nationale, venait à peine d'être promulguée, qu'elle était en butte aux mépris et aux agressions d'un parti inconsidéré, qui ne sut pas y voir l'indispenble contrat d'union entre la France nouvelle et l'ancienne famille de ses rois. C'est pour combattre les doctrines et les écarts de ce parti, pour s'opposer aux mesures arbitraires, pour résister aux mouvemens rétrogrades d'un pouvoir ramené, par la nature et l'origine de son droit, aux souvenirs comme aux pratiques du passé, que M. Comte, trois jours après la promulgation de la Charte, publia *le Censeur*, journal destiné à paraître toutes les semaines. »

Le Censeur, tel est, en effet, le principal titre de gloire de M. Comte; son but était de retremper, par un grand déploiement d'honnêteté et de courage, l'esprit du journalisme dégénéré. « Les journaux, y disait-il, pourraient être d'une grande utilité ; mais la haute importance qu'ils attachent à de simples discussions littéraires, l'indifférence qu'ils ont pour tout ce qui tient à la morale ou à la législation, et l'habitude qu'ils ont contractée de l'adulation, ne permettent pas d'espérer qu'ils s'occuperont d'éclairer les citoyens sur leurs véritables intérêts. Ce qu'ils ne font point, j'ose l'entreprendre. » Et il se mit aussitôt à l'œuvre. Il se servit « de cette liberté hardie, ombrageuse, qui, à l'aide de la presse, recueille les plaintes, garde les droits, expose les besoins, propage les idées, de mille sentimens divers forme l'opinion générale, liberté qui agite quelquefois les peuples, mais les élève et les fortifie; contredit les gouvernemens, mais leur est encore plus utile qu'incommode, par la retenue qu'elle leur impose et les fautes qu'elle leur évite ; et qui, malgré ses erreur et ses injustices, conduit à la longue par la discussion à la vérité, par la défense du droit de chacun à la justice pour tous, ne laisse pas les désirs publics trop longtemps méconnus éclater en passions irrésistibles, et prépare lentement les réformes qui préservent les Etats des révolutions. »

Aidé de M. Dunoyer, un ami de sa jeunesse, un compagnon de l'Ecole de droit, qu'il s'était associé depuis la publication du second cahier du *Censeur*, M. Charles Comte fit une rude guerre à la première Restauration; il attaqua avec une vivacité sans égale la tendance que montrait le gouvernement à substituer au régime légal le régime des ordonnances; il le força à recourir à l'intervention des Chambres, et à demander à la loi la sanction de toutes les mesures réactionnaires auxquelles s'était laissé entraîner l'arbitraire ministériel. Tandis que sous l'empire de la censure rétablie par ordonnance, les autres feuilles périodiques ne paraissaient que revues, mutilées et corrigées, M. Comte, arguant de l'illégalité, refusait fièrement de subir le contact des ciseaux ministériels, et gardait toute sa liberté d'écrire. La loi rendue, il fallut se rendre et transformer *le Censeur*. Le journal hebdomadaire prit l'apparence d'un volume, et parut à des époques régulières, mais plus éloignées. Il n'avait, du reste, rien perdu pour cela de sa vigueur ni de sa popularité. « On l'attendait avec impatience, on le lisait avec avidité. Instructif comme un livre, amusant comme un journal, tout rempli de savantes doctrines, tout empreint de la verve passionnée de ses deux rédacteurs, il offrait un habile mélange des enseignemens les plus sérieux et les plus animés. »

Au retour de Napoléon, l'énergie polémique du *Censeur* devint encore plus grande, M. Comte n'avait conservé de cet ancien élu du peuple, de ce chef regretté des soldats, qu'un souvenir de méfiance et de haine. Il était, comme on sait, de ceux qui accusaient ce glorieux fils de la révolution d'avoir tué sa mère ; il ne lui pardonnait pas d'avoir suspendu pendant quinze ans l'exercice de la liberté. Aussi, fut-ce vainement qu'un des ministres du nouveau gouvernement essaya de le rattacher à la cause de l'Empire par ses séductions et ses flatteries, puis de l'intimider par la saisie d'un des volumes du *Censeur*. M. Comte se rendit aussitôt chez M. le préfet de police : « Si nous avons mal raisonné, lui dit-il, il faut nous réfuter; si nous nous sommes rendus coupables, il faut nous punir. Le ministre croit que ses menaces auront plus d'effet sur nous que ses offres; il se trompe. Sous le dernier règne, nous avons été menacés d'être assassinés par des fanatiques ; et nous avons ri de leurs poignards. Aujourd'hui, je vous déclare que je me moque également des baïonnettes de Bonaparte. — Ah! vous demandez le martyre, répondit le préfet. — Je ne cours pas après, mais je ne le crains pas. »

M. Mignet a jeté un blâme assez sévère sur l'attitude militante de M. Comte pendant les Cent-Jours. Ce fut, en effet, un tort grave : le moment était fort mal choisi pour discuter. Avant 1814, on pouvait considérer l'empire sous deux points de vue différens : y voir une forme ou un oubli de la révolution ; la consécration de ses intérêts ou l'abandon de ses principes; la dictature d'un grand homme qui s'était fait législateur heureux de la nouvelle société civile, ou la domination d'un ambitieux qui avait substitué son pouvoir, comme sa pensée, aux droits d'un peuple libre et à la marche naturelle de l'esprit humain. En 1815, il s'agissait de toute autre chose. En présence de la contre-révolution vaincue, mais menaçante, à l'approche des 12,000,000 soldats de la coalition européenne, Napoléon n'était plus que le représentant de la nationalité et le défenseur du territoire. Il fallait l'aider et lui prêter force, au lieu de l'entraver et de chercher à l'affaiblir. Il n'y avait pas lieu de se demander si l'on serait libre au dedans, mais si l'on resterait indépendant du dehors. C'était en quelque sorte une puérilité, pour ne pas dire un crime de lèse-patrie, que de chicaner le pouvoir sur les garanties constitutionnelles, lorsqu'il y avait urgence à se lever pour éloigner du pays le déplorable fléau de l'invasion étrangère. M. Charles Comte ne comprit pas mieux la situation que les autres libéraux de l'époque, et, comme eux, il ne tarda pas à avoir sujet de s'en repentir. A la seconde restauration, M. Dunoyer et lui furent tous deux couchés sur une liste de bannissement par le même ministre qui avait voulu faire descendre sur eux la faveur impériale. Un autre ministre, depuis leur confrère à l'Académie, fut assez heureux pour obtenir leur radiation; mais *le Censeur* dut momentanément cesser de paraître. Les mauvais jours étaient venus; la liberté de la presse n'existait plus; la liberté individuelle avait été confisquée au profit de la réaction ; les Cours prévôtales étaient en plein exercice sur tous les points du royaume; le journalisme n'avait plus qu'à se résigner et à se taire.

M. Comte se condamna donc au silence, et se résolut à vivre pendant quelque temps dans la retraite; il devait en sortir économiste au bout de dix-huit mois. Il y avait pris les leçons de Jean-Baptiste Say, dont il était l'ami, dont il allait bientôt être le gendre, et il avait adopté avec l'enthousiasme qu'il apportait en toute chose les doctrines scientifiques du maître. Après la dissolution de la fameuse Chambre introuvable et l'ordonnance du 5 septembre, il se mit à les développer dans son journal, devenu *le Censeur européen*, et prit même plaisir à les exagérer. Les théoriciens de 89 avaient proclamé la souveraineté du droit populaire, il professa, lui, la souveraineté de l'industrie. Il destina son journal à soutenir les intérêts universels des hommes, à tourner vers l'industrie l'activité des esprits, à combattre également les préjugés barbares du moyen-âge et les passions ardentes de la révolution, à s'élever contre les mœurs oisives de l'ancienne monarchie et les habitudes militaires de l'Empire, à diriger la société moderne sous une forme plus libre vers un but plus humain, en lui assignant le travail pour guide, la loi économique pour règle, le bien-être général pour fin. M. Comte poussa le système fort loin. Il crut de bonne foi que les intérêts auraient la vertu d'annuler les passions, de supprimer les injustices, que le triomphe définitif de l'industrie réaliserait le bienfait de la paix perpétuelle, et substituerait à la longue l'harmonieux accord de la fraternité humaine, aux sanglantes luttes des rivalités nationales. Aussi demandait-il qu'on licenciât les armées, et qu'on changeât les manufactures. « L'utilité lui semblait être la seule mesure de la valeur des hommes ; et le succès dans les professions privées, le signe certain de leur capacité pour l'administration des intérêts publics; il voulait, dans les assemblées et dans les fonctions de l'Etat, des agriculteurs éprouvés, des manufacturiers intelligens, des négocians hardis, des banquiers habiles, et il reléguait les savans dans les académies, les avocats au barreau, les grands seigneurs dans leurs manoirs, et les généraux aux Invalides. Il ne croyait pas les hommes d'Etat plus nécessaires que les hommes de guerre; et, pour montrer le cas qu'il faisait de ces derniers, il allait jusqu'à dire que *le plus petit manufacturier était au-dessus du grand Pompée, et que César était au dessous d'un bouvier.* »

Pendant que M. Comte préludait ainsi fort innocemment aux utopies sociales qui devaient éclore quelques années plus tard, il ne laissait pas de continuer sa courageuse lutte contre les tendances et les actes rétrogrades de la restauration, et plus d'une fois il eut à compter avec l'autorité poussée à bout par la vigueur et par la hardiesse de ses critiques. Enfermé cinq mois à la force, en 1817, pour ne pas s'être exprimé avec assez de respect sur ceux de *nos alliés* qui occupaient encore notre territoire, il fut cité en 1818, comme ayant mal parlé des chouans devant un petit Tribunal de la Bretagne. Se voyant illégalement distrait de ses juges naturels, il refusa d'obéir, et parvint, grâce à la présence d'esprit de sa jeune femme, à échapper aux agens de la force publique envoyés à son domicile pour le saisir. M. Dunoyer, que l'on avait pu atteindre, comparut seul devant le Tribunal breton, et sut se défendre avec une fermeté victorieuse. La Cour de cassation intervint; la procédure fut annullée, et le journalisme y gagna le principe tutélaire qu'en matière de presse les écrivains ne peuvent être jugés que là où ils publient leurs ouvrages.

M. Comte était réservé à une plus forte épreuve. En 1820, la loi électorale ayant été changée, la censure rétablie, la liberté individuelle suspendue, une souscription fut ouverte en faveur de ceux que frapperaient des mesures arbitraires. M. Comte l'annonça dans *le Censeur européen*, devenu depuis un an quotidien et fut condamné pour ce fait à deux mois de prison et à 2,000 francs d'amende. La peine était assez légère ; elle lui parut imméritée, et il ne voulut point la subir. Il se décida à aller en attendre la prescription quinquennale en pays étranger, et partit pour la Suisse. Là, le canton de Vaud lui fit offrit la chaire de droit naturel devenue vacante à Lausanne. M. Comte l'accepta et y professa avec éclat pendant l'espace de deux années. Mais, en 1823, l'ambassadeur de France, appuyé par les ministres de la sainte-alliance, demanda son expulsion ; et, de peur de jeter dans l'embarras le généreux canton qui lui avait accordé une si noble hospitalité, l'ancien rédacteur du *Censeur européen*, prit le parti de donner sa démission, et de se retirer en Angleterre, où il devait se lier étroitement avec le chef de la secte des utilitaires, le célèbre Jérémie Bentham.

Sa carrière militante était terminée. Lorsqu'après la prescription de sa peine, il revint à Paris, où il ne put se faire inscrire sur le tableau de l'ordre des avocats, ce ne fut que pour y achever son traité souvent interrompu et toujours repris sur la législation, qui obtint, en 1828, le grand prix destiné par M. Monthyon à l'ouvrage le plus utile aux mœurs. La révolution de juillet, qui venait enfin consacrer le triomphe de ses principes politiques, le rendit pour un moment à la vie publique dont il s'était éloigné; il fut élu député par les électeurs de la Sarthe, et nommé procureur du Roi près le Tribunal de la Seine. Mais, ainsi que le fait judicieusement remarquer M. Mignet, M. Comte était plus propre à attaquer un gouvernement qu'il n'aimait pas qu'à défendre un gouvernement qui lui convenait, moins disposé à poursuivre les autres qu'il ne l'avait été à se faire poursuivre lui-même, et il dut bientôt, à la suite d'un dissentiment survenu entre lui et le procureur-général, son chef, abandonner ses fonctions judiciaires. Rendu à l'indépendance, qui était un besoin de sa nature, et à l'opposition, qui était une habitude de son esprit, M. Comte reprit tout doucement le cours de ses travaux scientifiques. Il composa, en sa qualité de secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, les éloges de Garat et de Malthus. Mais il était déjà atteint d'une maladie qui semblait ne devoir être que douloureuse, et qui était mortelle. « Elle le saisit, dit son éloquent biographe, lorsqu'il était encore dans toute la vigueur de l'âge, brisa lentement son corps, épuisa peu à peu ses forces, et M. Comte se sentit enlever prématurément à la chère compagne qui s'était associée à ses pensées, l'avait suivi dans son exil, et aux quatre jeunes enfans qui avaient encore besoin de son appui comme de sa tendresse. C'étaient pour lui les côtés les plus douloureux de la maladie et les plus grandes amertumes de la mort. Après plus de dix mois de souffrances, il expira le 13 avril 1837, à l'âge de cinquante-cinq ans, laissant de profonds regrets, de nobles exemples, d'utiles travaux et une renommée pure. »

*****

AVIS AUX ABONNÉS D'UN AN.

Les personnes qui, sous la condition d'obtenir en sus la Table annuelle des Matières, ont porté leur abonnement à un an, et ont demandé qu'on substituât la Table de l'année précédente à celle de l'année courante, qui ne paraîtra qu'en 1847, sont prévenues que l'Administration du Journal a accueilli leur demande. En conséquence, les personnes sont invitées à faire retirer ces Tables qui leur seront délivrées sur le vu de la quittance de leur abonnement, par le préposé à la vente de ces Tables, dans les bureaux de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

SPECTACLES DU 1er AOUT.

OPÉRA. —
THÉATRE-FRANÇAIS. — Cinna, les Spéculateurs.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir.
VAUDEVILLE. — Les Fleurs animées, le Troisième mari.
VARIÉTÉS. — Sport et Turf, la Marquise, un Domestique.
GYMNASE. — Les Quatre Reines, la Belle et la Bête.
PALAIS-ROYAL. — Mon Voisin d'Omnibus, la Garde-Malade.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Docteur noir.
GAITÉ. — Représentation extraordinaire.
AMBIGU. — Le Marché de Londres.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Riquet à la Houpe, une Visite de Cromwell.
FOLIES. — La Fée du bord de l'eau.
DIORAMA (rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

USINE DE LA CHAPELLE-SAINT-DENIS

Etude de Me GLANDAZ, avoué rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, à Paris. — Adjudication sur folle enchère le jeud 27 août 1846, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal,

De la grande et belle usine à usage de constructions mécaniques de La Chapelle-Saint-Denis, sise sur la commune de la Chapelle-Saint-Denis, rue des Poissonniers, 50, canton et arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, ensemble tout le matériel, machines, outils, ustensiles, etc., en dépendant.

Contenance de la propriété, 12,800 mètres.

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Glandaz, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ;

2° A Me Cottreau, avoué, demeurant à Paris, rue Gaillon, 25 ;

1° Et à Me Duval-Vaucluse, demeurant à Paris, 5, rue Grange-aux-Belles. (4836)

TERRAINS A BOULAINVILLIERS Etude de Me NOURY, avoué rue de Cléry, 8. — Adjudication par folle enchère, le 6 août 1846, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,

De deux lots de terrains, situés à Boulainvilliers, commune de Passy (Seine), à l'angle de la rue du Ranelagh et de la route de Boulainvilliers.

1er lot. — Mise à prix, 2,000 francs.

Le 1er lot, contenant 1,814 mètres 87 centimètres, est propre à bâtir quatre maisons.

2e lot. — Mise à prix, 3,000 francs.

Le 2e lot, d'une contenance de 3,830 mètres carrés, dans une charmante position, est très bien disposé pour recevoir une maison de campagne.

S'adresser audit Me Noury et à Me Dyvrande, avoué, rue Favart, 8. (4808)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Bry-sur-Marne.

BELLE PRAIRIE ET PIÈCE DE TERRE

de la contenance de 16 hectares, sise à Bry-sur-Marne (Seine), à vendre par lots et par adjudication, sur les lieux, par le ministère de Me Hector BISSON, notaire à Nogent-sur-Marne (Seine), le dimanche 9 août 1846, à midi.

On traitera de suite à 3 pour 100 de revenu.

S'adresser, pour tous renseignemens, audit Me Bisson, notaire. (4818)

ANNONCE SPECIALE.

Etude de Me Edmond BAUDIER, notaire à Paris, rue Caumartin, 29.

Les actionnaires de la Société des forges et hauts-fourneaux de Bonneau et Corbançon sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire, le lundi 17 août 1846, une heure de relevée, défaut à 2 heures, au château de Bonneau (siége de la société), commune de Buzançais (Indre).

L'objet de la réunion est de constater la dissolution de la société, et de délibérer sur les mesures à prendre pour parvenir à sa prompte liquidation, et sur l'époque et le mode de la vente des immeubles qui en dépendent.

Le directeur de la société,
Alex. TOWRANGIN. (4845)

AVIS DIVERS.

CHARGE D'AVOUÉ à céder, dans un chef lieu d'arrondissement; chemin de fer par lequel on se rend à Paris en deux heures (4 allées et 4 retours par jour).

S'adresser à Me CABIT, huissier à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, n. 8.

ÉTUDE D'HUISSIER à céder, dans l'un des beaux cantons du département de l'Eure; 1,200 actes par année. — Conditions avantageuses.

S'adresser audit Me CABIT. (4850)

ANNONCES DIVERSES.

LA REVUE DE PARIS (*Beaux-Arts, Romans, Voyages, Histoire de la Semaine*), a publié, entre autres travaux, dans son dernier volume : Les Petits Machiavels, par Léon Gozlan ; — le Rêve d'un Bibliophile, par Jules Janin ; — le Ciel et la Terre, histoire panthéiste, par Arsène Houssaye (roman en deux vol.) ; — Guizot, par M. Jules Le Fèvre ; — La Mennais, par M. Alp. Esquiros ; — Sensations d'un Voyageur enthousiaste (deux vol.), par M. Gérard de Nerval ; — un grand Travail sur le Salon de 1846, par MM. Houssaye, Mantz, Malitourne ; — les Universitaires, par Eugène Pelletan ; — Semaines littéraires, par Marc Fournier ; — Études sur Paris (un volume), par Alph. Esquiros ; — un Chapitre inédit de Montaigne ; — Philosophie de la Révolution, par George Sand ; — une Scène du Tribunal secret, par Loëve-Weimar ; — divers articles de MM. Karr, H. de Lacretelle, X. Marmier, Dusommerard, Laviron, C. Lafayette, Théoph. Gautier, Mickiewicz, etc., etc.

La Revue de Paris, réunie à *l'Artiste*, parait le dimanche, beau format grand in-4° (matière de 35 vol. in-8° par an, accompagnée de 100 gravures et eaux-fortes hors du texte). Parmi les dernières gravures on cite un beau portrait de M. Guizot, par Ed. Hédouin ; — le Sang de Vénus, par A. Riffaut ; — les Océanides, de H. Lehmann ; — les Contrebandiers, d'Ad. Leleux ; — la Poésie légère, de Pradier ; — l'Ecole turque, de Decamps, etc., etc. — 15 fr. par trimestre. — On souscrit quai Malaquais, 17. (Affranchir.)

LA GAZETTE MEDICALE DE PARIS a commencé une nouvelle série le 1er janvier 1846. Depuis cette époque, ce recueil a été augmenté de moitié sans augmentation de prix. Chaque numéro renferme : 1° Un premier Paris sur les questions à l'ordre du jour dans le monde médical ; — 2° Deux articles originaux : l'un de science, l'autre de pratique ; — 3° Revue des journaux de médecine français et étrangers ; — 4° Revue clinique, thérapeutique ou médico-judiciaire ; — 5° Compte-rendu des Académies et des principales Sociétés savantes ; — 6° Article détaillé de bibliographie ; — 7° Feuilleton ; — 8° Variétés ; — 9° Bulletin bibliographique. Chaque numéro donne ainsi toutes les semaines un résumé complet de ce qui s'est publié d'important. La *Gazette médicale* est le seul recueil qui, par son étendue, puisse offrir un ensemble aussi complet et aussi varié. C'est le seul, par exemple, qui, en ce moment, publie la discussion sur la Peste dans tous ses développemens. — Pour faciliter aux nouveaux abonnés l'acquisition des années antérieures, le prix des Collections de 1833 à 1845 a été réduit de 520 fr. à 150 fr. — La *Gazette médicale* paraît tous les samedis, en un numéro composé de 24 pages in-4°. — Prix de l'abonnement pour Paris et les départemens, un an : 40 fr. ; 6 mois, 20 fr. ; 3 mois, 10 fr., à partir du commencement de chaque trimestre. — Bureau, rue Racine, 16.

CHUTE D'EAU de la force de 40 à 45 chevaux, moulins, maisons d'habitation, terres, prés, bois, etc., à vendre à l'amiable en un ou plusieurs lots, situés sur la Seine, à un myriam. de Troyes, à proximité du canal de la haute Seine, de la route de Paris et du chemin de fer. — Pour les renseignemens, s'adr. à Paris, à M. Bertaut, rue N.-D.-de-Lorette, 36 ; à M. Corré, boulevard Montparnasse, 37 ; et à Troyes, à M. Vauthier.

PROSPECTUS-SPÉCIMEN.

TROISIÈME ANNÉE (1846). **Quatre francs par An.** UNE LIVRAISON PAR MOIS.

FRANC DE PORT, PAR LA POSTE, CINQ FRANCS 50 C.

REVUE DES JOURNAUX ET DES OUVRAGES de Médecine, de Chirurgie, de Chimie, de Pharmacie, des Sciences Physiques et Naturelles. TRAVAUX ACADÉMIQUES.

L'ABEILLE MEDICALE.

RÉPERTOIRE COMPLET DE THÉRAPEUTIQUE, d'Hygiène, d'Obstétrique, de Médecine Légale, de Toxicologie; Art Vétérinaire, Mélanges. BIBLIOGRAPHIE.

Faire un journal utile à très bon marché, pour avoir beaucoup d'abonnés. — Avoir beaucoup d'abonnés pour faire un journal utile à très bon marché.

Qui pourrait regretter d'avoir consacré QUATRE FRANCS PAR AN à ce recueil, si dans une des douze livraisons seulement, on a trouvé l'occasion de connaître ou de se rappeler un moyen de secours pour un être souffrant !

L'Abeille médicale est spécialement destinée à rassembler et à propager les travaux d'un intérêt tout à fait pratique, et elle les puise, sans distinction d'école ou de nationalité, partout où ils se produisent. Elle doit, sans partialité ni exclusion, servir de moyen de communication entre tous les hommes qui cultivent une des branches de l'art de guérir. *L'Abeille médicale* sera toujours une tribune où les praticiens de tous les pays verront leurs découvertes et leurs travaux signalés, leurs droits scientifiques établis et défendus.

Pour atteindre le but que nous nous proposons, non-seulement nous reproduisons dans ce Recueil tout ce qui est actuellement d'un intérêt réel pour les praticiens ; mais encore nous faisons souvent une *Revue rétrospective*, dans laquelle entre tout ce qui, bien que datant d'une époque antérieure à notre publication, a un mérite sanctionné par l'expérience.

L'Abeille médicale est donc un répertoire complet du *passé* et du *présent* : de sorte que les abonnés y trouvent le moyen de se mettre au courant des acquisitions faites par la science et l'art, depuis plusieurs années, sans être obligés d'avoir recours à d'autres collections.

L'Abeille medicale paraît par livraison le 15 de chaque mois, format in-4°, contenant CINQUANTE-SIX COLONNES de texte matière d'un volume ordinaire, plus quatre pages en couvertures utilisées ; titres et couverture de couleur imprimée pour la collection de chaque année. C'est un recueil qui, par son utilité réelle, l'esprit et la combinaison qui président à sa publication, s'est acquis une très grande faveur. Il est déjà le plus répandu des journaux de médecine : il faut qu'il soit bientôt entre les mains de tous ceux qui se préoccupent de l'art de guérir et de ses branches accessoires, au point de vue de la pratique.

Une CHRONIQUE, où sont rassemblés les nouvelles et faits divers, les décisions des Tribunaux et les anecdotes ayant trait à l'art de guérir, complète le journal.

Des tables générales et alphabétiques des matières et des auteurs sont faites chaque année avec le plus grand soin, et rendent les recherches très faciles.

Depuis sa création en janvier 1844, *l'Abeille médicale* a obtenu un succès extraordinaire et toujours croissant, succès d'estime et de reconnaissance en quelque sorte, parce que ce recueil est le plus complet dans son genre, qu'il ne laisse rien à désirer à ses lecteurs qui, après l'avoir lu, ne sont pas dans l'obligation de chercher à d'autres sources les connaissances qui touchent de plus ou moins près à la science et à ses applications positives.

MM. les MAIRES et autres fonctionnaires, MM. les CURÉS et tous les Lecteurs de ce Prospectus sont priés, dans un but de propagande humanitaire, d'en donner communication aux Médecins, Chirurgiens et Pharmaciens de leur localité.

Ce Journal est utile à tout le monde, le Magistrat et le Jurisconsulte y trouveront la solution de toutes les questions nouvelles de médecine légale.

ON SOUSCRIT A PARIS, CHEZ LE DIRECTEUR-RÉDACTEUR, BOULEVARD DES ITALIENS, 9.

Conditions et Prix d'Abonnement à L'ABEILLE MUSICALE, pour la France et les pays étrangers.

On ne s'abonne que pour un an, du 1er janvier de chaque année. Le prix de chacune des deux premières années 1844 *et* 1845 *est le même que celui de l'abonnement à l'année courante.* — PRIX, FRANC DE PORT : pour Paris, 4 fr. ; PAR LA POSTE, pour les départemens et l'Algérie, 5 francs 50 centimes.

Pour Angleterre, Ecosse, Irlande,	**5 fr. 50**	Pour les Siciles (Deux-),	**5 fr. 50**	Pour la Turquie,	**7 fr.**
— Autriche,	»	— la Suisse (2),	»	— l'Espagne,	»
— Bade,	»	— les Etats du pape,	»	— la Grèce,	»
— Bavière,	»	— la Toscane,	»	— Hambourg,	»
— Belgique (1),	»	— le Wurtemberg,	»	— Hanovre,	»
— Etats-Romains,	»	— le Danemarck,	**7 fr.**	— Hollande (Pays-Bas)	»
— Pologne,	»	— les villes libres, duchés et principautés de l'Allemagne et les pays desservis par les paquebots de la Méditerranée,	»	— Portugal,	»
— la Prusse,	»			— Saxe,	»
— la Russie,	»			— Suède et Norwége,	»
— la Sardaigne,	»				

Les Colonies et pays d'outre-mer, Egypte, Malte, Gibraltar, **7** fr. **00**. Les Colonies et pays d'outre-mer, par la voie d'Angleterre, **8** fr. **00**.

(1) On s'abonne à BRUXELLES, à la Librairie encyclopédique de PÉRICHON, d'où les abonnemens sont servis franc de port, pour toute la Belgique, Prix : 5 fr. 50 c.
(2) — à LAUSANNE, à la Librairie de G. BRIDEL, d'où les abonnemens sont servis franc de port pour cette ville. Prix : 5 fr. 50 c.

On ne reçoit que les lettres affranchies. — ON NE PEUT FAIRE TRAITE SUR LES SOUSCRIPTEURS, il est indispensable d'adresser le prix de l'abonnement d'avance, *franco*, en un mandat sur la poste, sur une maison de Paris, par les Messageries, les Libraires, ou les Droguistes, au Directeur de *l'Abeille médicale*, BOULEVARD DES ITALIENS, 9.

FILTRAGE DES EAUX EN ANGLETERRE.

MM. les intéressés dans l'exploitation du Filtrage des Eaux en Angleterre Compagnie Richardson, Compagnie Thorel, Compagnie Ruddock, sont prévenus que le 10 août courant, à six heures, aura lieu l'assemblée générale, chez M. Ed. Lewis, sollicitor de la Compagnie, Fith-Street, 59, Soho-Square, Londres.

AVIS AUX CABINETS DE LECTURE.

Pour cause de départ à l'Etranger, on céderait à 70 pour 100 de perte,

(*soit 2 fr. 25 le volume, au lieu de 7 fr. 50 cent.*)

Les Œuvres complètes de

PAUL DE KOCK.

Ces Œuvres, qui font 28 romans en 56 volumes, n'ont pas été mises en lecture et sont dans leur première fraîcheur. — S'adresser *franco* au fermier des annonces, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

TABLE D'HOTE très bien servie, à 5 et 6 heures, rue des Deux-Ecus, n. 33. — Prix : 1 fr. 50 cent.

ENVELOPPES POSTALES DE SÉCURITÉ ET D'AUTHENTICITÉ spécialement consacrées aux lettres chargées et recommandées. Ces enveloppes, qui ont reçu l'approbation de *M. le directeur-général des Postes*, ont été le sujet d'une décision de *M. le ministre des finances*, pour en autoriser l'emploi avec un seul cachet au lieu de trois exigés pour les enveloppes de forme ordinaire. Vente en gros et en détail, à la PAPETERIE MARION, 14, cité Bergère.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION.

M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers grands crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de *Château Haut-Brion*, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque.

Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et Ce, port de Bercy, 26.

DORURE ET ARGENTURE GALVANIQUES.

A céder, très bel appareil galvanique anglais perfectionné, avec les procédés de dorure et d'argenture les plus complets et les plus économiques, la préparation des sels, les décapages, etc. — 2, rue de Paradis-Poissonnière

EN VENTE chez ALPHONSE LECLERE, libraire, rue des Grès, 5, et rue Neuve-des-Poirées, 1, près la Faculté de Droit de Paris.

LA LOI DU 3 MAI 1844 SUR LA POLICE DE LA CHASSE,

Expliquée par la jurisprudence des Cours royales et de la Cour de cassation.

Par M. NICOLIN, avocat. — Un volume in-8°. — Prix, franco, 2 fr.

PLUS DE CHEVEUX GRIS NI DE CHEVEUX BLANCS

NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'alors, tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TEINDRE A LA MINUTE, le Cheveux, Moustaches et Favoris, en toute nuance. Elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturel. — Flacon : 5 et 10 fr. (Envoi, affr.) Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1er, TEINT les CHEVEUX CHEZ ELLE et à DOMICILE.

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant Me Turquet, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, les 20 et 21 juillet 1846, enregistré;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

M. Camille GOSSE DE SERLAY, négociant, demeurant à Gueures, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure ;

Agissant comme seul gérant et ayant la signature sociale de la société des papeteries de Gueures, fondée aux termes de deux actes passés devant Me Hailig et ses collègues, notaires à Paris, les 23 et 24 mars 1838, dont les minutes précèdent, et modifiés par un autre acte à la suite des précédens, passé devant ledit Me Hailig, et son collègues, les 19, 20, 21 et 27 octobre 1842, comme spécialement autorisé aux effets ci-après, en vertu d'une délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société des papeteries de Gueures, le 14 juillet 1846;

A déclaré réaliser de la manière suivante les modifications apportées par l'assemblée générale.

Aart. 1er.

Modifications de l'article 1er des statuts et de l'article 1er du premier acte modificatif.

M. Muller, du consentement de l'assemblée générale, donne sa demission des fonctions de gérant de la société MULLER et Ce.

M. Gosse de Serlay, aussi du consentement de l'assemblée est et demeure seul gérant de la société.

Art. 2.

Remplacement de l'article 4 des statuts et de l'article 3 du premier acte modificatif :

La raison sociale est : C.-G DE SERLAY et Ce.

L'entreprise prend le titre de Société des papeteries de Gueures.

Art. 4.

Remplacement de l'article 17 des statuts. et de l'article 9 de l'acte modificatif :

Les affaires de la société seront gérées et administrées par M. Gosse de Serlay, sous sa responsabilité personnelle.

Le gérant réside aux usines; il se transporte partout où les intérêts de la société l'exigent.

Art. 5.

Remplacement de l'article 18 des statuts et de l'article 10 de l'acte modificatif :

Le gérant représente la société vis-à-vis des tiers, et il exerce tous ses droits actifs et passifs.

Il a la signature sociale.

Les actes du gérant n'engagent la société qu'autant qu'ils sont revêtus de la signature sociale.

Tout engagement revêtu de cette signature, mais contracté pour un objet étranger à l'entreprise, n'oblige pas la société.

Le gérant arrête et signe tous actes d'emprunts, engagemens, reconnaissances et obligations, ainsi que tous devis, marchés, conventions, traités et transactions avec toutes personnes qui peuvent faire des affaires avec la société.

Art. 16.

Tous les articles des statuts et de l'acte modificatif indiqués ci-dessus comme remplacés, sont annulés; ceux des articles indiqués comme modifiés, continueront à être exécutés dans celles de leurs dispositions qui ne sont point contraires aux modifications ci-dessus constatées. Enfin, les autres articles auxquels il n'est pas dérogé continueront à produire effet.

Pour extrait, signé : TURQUET. (6299)

Suivant acte reçu par Me Labarbe et son collègue, notaires à Paris, les 16, 17 et 23 juillet 1846, enregistré,

Il a été formé sous le titre de : Société des Papeteries du Val-Vernier, entre :

M. Marie-Amédée-Charles MELLIER, négociant, demeurant à Paris, quai des Grands-Augustins, 47 ;

Et M. Daniel MULLER, manufacturier, demeurant à Gueurres, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), comme gérans responsables ;

Et les autres personnes intervenues en l'acte, et celles qui par la suite deviendront souscripteurs ou propriétaires d'actions, comme simples commanditaires ;

Une société ayant pour objet l'exploitation d'une Papeterie mécanique, à établir au lieu dit le Val-Vernier, commune de Brachy, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), devant fabriquer d'après les procédés désignés dans un brevet énoncé en l'acte.

La raison et la signature sociales sont : MELLIER et Ce.

Cette signature appartient aux deux gérans; il ne pourra, à peine de nullité, en être fait usage que pour les affaires de la société.

Le siége de la société est à Paris, et a été provisoirement établi rue Pavée-St-André-des-Arts, 17.

Le capital social est fixé à 750,000 francs, et divisé en cent cinquante actions de 5 000 francs chacune, dont trente ont été réservées pour n'être émises que dans les cas prévus par l'acte.

Cent actions, représentant un capital de 500,000 francs, ayant été souscrites par l'acte même, la société a été immédiatement constituée, pour prendre cours du 28 juillet 1846.

La durée de la société sera de douze années.

Cette durée pourra être prolongée, en vertu de délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

Pour faire publier cette société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait de l'acte.

Pour extrait. LABARBE. (6300)

Suivant acte sous seings privés, en Date du 11 juillet 1846,

La compagnie charles DOMANGE s'est associée M. André-Hippolyte AUBERT, demeurant à Paris, rue des Fossés-St-Marcel, 9 ;

Et M. Joseph RIVIERE, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 167 ;

Pour l'exploitation des vidanges par son système perfectionné.

L'ancienne société est et demeure dissoute à partir du 1er juillet 1846.

Voir pour la constitution de la nouvelle société, l'insertion légale dans le numéro de ce journal du dimanche 26 juillet 1846.

Et pour la dissolution de l'ancienne société le numéro d'hier 1er août 1846. (6298)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 14 JUILLET 1846, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur MAADER, arquebusier, rue de l'Université, 27, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 6263 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 31 JUILLET 1846, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:*

Du sieur DENIS, nourrisseur et fruitier à Neuilly, rue de Seine, 43, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Tiphagne, faubourg Montmartre, 61, syndic provisoire (N° 6299 du gr.);

Du sieur DORLÉANS, entrep. de maçonnerie, rue Neuve-St-Etienne-du-Mont, 29, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Decaguy, rue Thévenot, 16, syndic prévosoire (N° 6300 du gr.);

Du sieur HOMBOURGER, crémier et serrurier en voitures, grande rue de Chaillot, 19, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Blet, rue St-Hyacinthe-St-Honoré, 1, syndic provisoire (N° 6301 du gr.);

Du sieur MAUGY, charcutier, rue du Contrat-Social, 1, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 6302 du gr.);

Du sieur MOUCHONNET père, entrep. de bâtimens, rue Laval, 18, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire (N° 6303 du gr.);

Du sieur DELAMARRE, limonadier, rue Richelieu, 112, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (N° 6304 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs SANSON jeune et GAMARD, distillateurs à Bourg-la-Reine, le 7 août à 3 heures (N° 5812 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 juillet 1846, qui déclare la société connue sous la raison SANSON jeune et GAMARD en état de faillite ouverte, et, en tant que de besoin, commun avec ce dernier le jugement de ce Tribunal, du 19 janvier dernier, déclaratif de la faillite du sieur Sanson jeune personnellement, ce jugement continuant pour ce qui le concerne personnellement; fixe l'époque de la faillite Sanson jeune et Gamard audit jour 19 janvier dernier; nomme M. Bourget, l'un des membres du Tribunal, commissaire de ladite faillite, et pour syndics provisoires les sieurs Henin, rue Pastourel, 7, et Sabaurin, rue St-Dominique-St-Germain (N° 5812 du gr.);

ASSEMBLÉES DU LUNDI 3 AOUT.

NEUF HEURES : Lecoin, épicier, vérif. — Dame Brownikowska, maîtresse d'hôtel garni, clôt.

DIX HEURES : Jury, négociant, id. — Goutte, chocolatier, id. — Méniaud, boulanger, id. — Mazery, décédé, charpentier, redd. de comptes.

DEUX HEURES : Burlat, grainetier, synd — Bohain, anc. libraire, clôt. — Delahaye, anc. épicier, id. — Chegaray, entrep. de fourrages à domicile, et ledit Chegaray personnellement, id.

Décès et Inhumations.

Du 30 juillet.

Mme veuve Furmanda, 74 ans, rue de la Paix, 2. — Mlle Lambert, 48 ans, rue Bergère, 15 — Mme Laussure, 45 ans, rue du Helder, 3. — M. Cothenet, 27 ans, rue Salle-au-Comte, 18. — M. Castudi, 55 ans, boulevard St-Martin, 11. — M. Battot, 60 ans, rue des Juifs, 7. — M. Rey, 53 ans, rue de Charonne, 7. — M. Barthel, 18 ans, rue de Charonne, 12. — M. Okermann, 19 ans, faubourg St-Antoine, 89. — M. Buisson, 34 ans, rue Haute-des-Ursins, 5. — M. Durut, 39 ans, rue Castex, 19. — Mme Moën, 47 ans, rue de Dille, 6. — Mme veuve Legros, 83 ans, rue de Courty, 8. — M. Jeunette, 47 ans, rue des Bernardins, 40.

Bourse du 1er Août.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 65	121 75	121 65	121 75
—Fin courant	122 5	122 5	122 —	122 —
3 0/0 compt..	83 20	83 20	83 20	83 20
—Fin courant	83 30	83 35	83 25	83 35
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	100 50	100 50	100 50	100 50
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 32 1/2	» 35 »	» » »	» » »
3 0/0..	» 12 1/2	» 15 »	» » »	» » »
Empr.	» 17 1/2	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	4 Canaux.....	1265 —
4 0/0.....	107 —	—jouiss.....	— —
B. du T.	— —	Can. Bourg..	166 25
Banque.....	3440 —	—jouiss	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. de.....	1370 —	Lins Maberly	— —
Caisse hyp...	360 —	—Pont-Remy	— —
—Oblig.....	— —	Union linière	— —
A. Gouin.....	1210 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1190 —	Lins Frevent.	— —
Sce. Baudon.	— —	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille...	— —	— d'Allais.	— —
Gr. Combe...	— —	Zinc v. Mont.	— —
— Oblig.....	— —	— Nouv. M...	— —
—de nouv....	— —	— Gr. Mont..	2570 —
La Chazotte..	— —	Zinc Stolb....	— —
Haute-Loire.	— —	H. Fourn. N.	— —
Charb. belges	— —	M.-S.-Samb..	— —

Espagne.	Dette act.	33 1/2	Belgique.	5 0/0 1840	102 —
	— diff.	— —		— 1842..	104 1/2
	— pass.	— —		4 1/2 0/0.	100 1/2
	Anc. diff.	— —		3 0/0.....	— —
	3 0/0 1841	— —		2 1/2 0/0	— —
	Emp. Rom..	100 1/2		Banque..	— —
	Piémont.....	1225 —		— 1841.	— —
	Portugal.....	— —		Soc. gén.	1817 50
	Haïti.....	— —		— réun.	— —
	Autriche (L)	— —		2 1/2 Holl...	— —

St-Germain ..	— —	Ce du Nord..	695 —		
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	— —		
— de 1842...	— —	Strasb.-Bâle..	215 —		
Vers. droite..	405 —	—Oblig.....	— —		
— Oblig.....	1010 —	Paris-Strasb..	486 25		
— de 1843...	— —	Mulh. à Th...	— —		
— Gauche...	260 —	Marseille.....	— —		
Rouen.....	972 50	Montpellier...	— —		
— Oblig.....	— —	Bord. à la T..	— —		
Rouen-Havre	— —	— à Cette..	— —		
— Oblig.....	— —	Sceaux.....	— —		
Orléans.....	1270 —	Am. à Boul..	— —		
—jouiss. 1846	— —	Montereau....	— —		
Emprunt.....	— —	Tours-Nantes	492 50		
Orl. à Vierz.	— —	Andrezieux...	— —		
— à Bord....	540 —	Dieppe.....	— —		
Paris à Lyon.	506 25	Anvers	— —		
Lyon à Avign.	— —	Napl.-Cast....	— —		

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

F.

Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement.